

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL : ANALYSE DE L'IMPASSE JURIDIQUE ET
POLITIQUE SUR LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT

PAR

FALA AGAR

MAI 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

DÉDICACE ET REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude à mes parents, enfants d'immigrés venus en France, dont le courage et les sacrifices ont tracé le chemin que je poursuis aujourd'hui. Ce travail est dédié à mon père, un homme exceptionnel, qui ne m'a jamais laissé tomber, et qui m'a toujours soutenue, même dans les épreuves les plus dures. À ma mère, pour sa présence rassurante et son soutien moral inestimable, je dis merci du fond du cœur. Je remercie également ma professeure, Madame Ndeye Dieynaba Ndiaye pour son accompagnement, constant, sa disponibilité, ses conseils avisés et sa bienveillance tout au long de ce travail. Enfin, je souhaite exprimer ma reconnaissance à Lorraine, ma correctrice, pour sa rigueur, son aide précieuse et sa disponibilité.

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE ET REMERCIEMENTS.....	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
RÉSUMÉ	6
ABSTRACT.....	7
INTRODUCTION.....	8
PREMIÈRE PARTIE :	15
CONTEXTE HISTORIQUE ET CADRE DU CONFLIT GÉOPOLITIQUE	15
Chapitre 1	16
Colonisation et émergence des revendications sahraouies	16
1.1 Origine historique et le rôle de l'Espagne dans la colonisation du Sahara occidental ...	17
1.2 Décolonisation tardive et enjeux juridiques	19
Chapitre 2	22
Processus de décolonisation du Sahara et naissance du conflit moderne	22
2.1 La Marche Verte et l'Accord de Madrid : un tournant décisif.....	22
2.2 Les conséquences au niveau international des Accords de Madrid	24
2.3 L'escalade du conflit armé entre le Maroc et le Front Polisario après 1979 jusqu'au cessez-le-feu de 1991	25
DEUXIÈME PARTIE	28
ENTRE DROIT ET HISTOIRE : L'IMPASSE JURIDIQUE DU SAHARA OCCIDENTAL	28
Chapitre 1	29
Autodétermination et Souveraineté : une confrontation juridique.....	29
1.1 L'autodétermination : un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	29
1.2 Les actions internationales facilitant le droit à l'autodétermination au Sahara occidental	30
Chapitre 2	33
L'intégrité territoriale : un pilier de la stratégie marocaine pour revendiquer le Sahara occidental	33
2.1 Le principe d'intégrité territoriale	33
2.2 Le principe de l'intégrité territoriale appliqué au Maroc : une stratégie diplomatique controversée.....	35
2.3 Mission de l'ONU pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	37
2.4 Les limites techniques et structurelles de la MINURSO	39
TROISIÈME PARTIE	42
LES RAISON DU BLOCAGE DANS LA FACILITATION DU DROIT À	42
L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE DU SAHARA OCCIDENTAL	42
Chapitre 1	43
Les blocages juridiques autour du référendum	43

1.1 Ambiguïté juridique du droit à l'autodétermination et absence de définition claire du « peuple »	43
1.3 Contexte historique et théorique de l'instrumentalisation du droit à l'autodétermination	47
Chapitre 2	54
Le rôle des grandes puissances et des pays voisins dans le conflit du Sahara occidental	54
2.1 Le soutien de la France à la souveraineté du Maroc	54
2.2 Le soutien des États-Unis à la souveraineté du Maroc	55
2.3 Le rôle ambigu de l'Algérie et son soutien au Front Polisario	56
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE.....	62

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AG ou (AGNU) : Assemblée générale des Nations Unies

CIJ : Cour internationale de Justice

CNU : Charte des Nations Unies

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

MINURSO : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'unité africaine

UA : Union africaine

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

RASD : République arabe sahraouie démocratique

UA : Union africaine

RÉSUMÉ

Ce travail de recherche porte sur le conflit du Sahara occidental, plus précisément sur l'impasse juridique, politique et opérationnelle autour du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Il tente d'apporter des éléments de compréhension sur les raisons pour lesquelles ce droit, pourtant reconnu par le droit international, n'a toujours pas été mis en œuvre malgré les nombreuses résolutions onusiennes et la création d'une mission spécifique des Nations Unies, la MINURSO.

Dans une première partie, le travail retrace l'histoire du conflit en exposant la colonisation espagnole, la décolonisation avortée et les événements majeurs comme la Marche Verte et les Accords de Madrid, qui ont entraîné l'annexion du territoire par le Maroc et le déclenchement d'un conflit armé avec le Front Polisario. La deuxième partie s'intéresse à l'encadrement juridique du droit à l'autodétermination et à la manière dont le Maroc mobilise le principe d'intégrité territoriale pour revendiquer sa souveraineté. Elle analyse également les limites du mandat de la MINURSO, qui n'a jamais pu organiser le référendum prévu en 1991. Enfin, la troisième partie examine les causes de l'échec du processus, en mettant en évidence l'absence de définition claire du « peuple sahraoui », les manipulations autour de l'identification des électeurs, ainsi que le rôle de puissances étrangères comme la France, les États-Unis et l'Algérie, dans le blocage du règlement du conflit. Il en ressort une critique forte de l'inefficacité du système onusien face aux enjeux politiques.

Mots clés : Sahara occidental, autodétermination, droit international, MINURSO, intégrité territoriale, Front Polisario, ONU, Maroc.

ABSTRACT

This research paper focuses on the conflict in Western Sahara, specifically the legal, political, and operational deadlock surrounding the right to self-determination of the Sahrawi people. It aims to provide a critical analysis of why this right—despite being recognized by international law—has yet to be implemented, despite numerous UN resolutions and the establishment of a dedicated UN mission, MINURSO.

The first chapter reviews the historical context of the conflict, highlighting the Spanish colonization, the failed decolonization process, and key events such as the Green March and the Madrid Accords, which led to Morocco's annexation of the territory and the outbreak of armed conflict with the Polisario Front. The second chapter explores the legal framework of the right to self-determination and how Morocco strategically invokes the principle of territorial integrity to justify its sovereignty. It also analyzes the structural and logistical limitations of MINURSO, which has failed to fulfill its primary mandate of organizing a referendum since 1991. The final chapter examines the root causes of the process's failure, including the lack of a clear legal definition of the "Sahrawi people," the manipulation of voter identification procedures, and the geopolitical influence of foreign powers such as France, the United States, and Algeria. Ultimately, the research highlights the limitations of the United Nations system when confronted with state interests and political pressures.

Keywords: Western Sahara, self-determination, international law, MINURSO, territorial integrity, Polisario Front, United Nations, Morocco.

INTRODUCTION

Le territoire du Sahara occidental constitue aujourd'hui l'un des exemples les plus marquants des défis juridiques et politiques face aux processus inachevés de décolonisation. Situé en Afrique du Nord-Ouest, ce territoire bordé par le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie demeure selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), le seul territoire africain encore officiellement non autonome¹.

Anciennement, colonie espagnole jusqu'en 1975, sa décolonisation devait se faire par un référendum d'autodétermination sous l'égide des Nations Unies². Mais après le départ de l'Espagne, le territoire a été en partie occupé par le Maroc et la Mauritanie, poussant de nombreux Sahraouis à fuir vers l'Algérie³. Ainsi, c'est dans les camps de réfugiés de Tindouf qu'ont vu le jour le Front Polisario et la République arabe sahraouie démocratique (RASD), qui revendiquaient l'indépendance du territoire par un référendum d'autodétermination⁴.

À cet égard, un cessez-le-feu a été signé en 1991 entre le Maroc et le Front Polisario. Il prévoyait un référendum organisé par la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental), une mission mise en place par l'ONU selon la résolution 690⁵. Ce vote devait permettre au peuple sahraoui de choisir entre l'indépendance ou l'intégration marocaine. Malgré cette opération du maintien de la paix, plus de trente ans plus tard, aucun référendum n'a eu lieu⁶. Aujourd'hui, le Maroc contrôle de manière administrative 80 % du territoire et propose un plan d'autonomie sous sa souveraineté, tandis que le reste du territoire est contrôlé par la République arabe sahraouie démocratique (RASD), avec le soutien de l'Algérie⁷.

Dès lors, ce conflit pose une question centrale : celle de l'application du droit à l'autodétermination. Ce principe est inscrit dans le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à savoir le « principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à

¹ Nations Unies, *Territoires non autonomes* (9 mai 2024), en ligne : Nations Unies <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>.

² Yves Lacoste, « Le conflit du Sahara occidental : Maroc contre Algérie ? » dans Béatrice Giblin, (dir.) *Les conflits dans le monde : approche Géopolitique*, (Paris : Armand Colin, 2011), aux pp. 83-84.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 690 (1991)*, S/RES/690 (1991), 29 avril 1991, disponible en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/112199?ln=en>.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Supra* note 2.

disposer d'eux-mêmes⁸ » ou encore appelé le droit à l'autodétermination. Ce principe, qui deviendra par la suite un droit, occupe une place centrale dans le premier article du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁹, ainsi que du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)¹⁰ de 1966. En outre, de nombreuses déclarations et résolutions onusiennes ont été consacrées essentiellement à ce droit. Pourtant, dans le cas du Sahara occidental, ce droit reste toujours bloqué. Cela soulève une interrogation majeure sur les limites du droit international, surtout lorsque des enjeux géopolitiques viennent interférer avec son application.

1. Problématique, questions de recherche et objectifs

Le droit à l'autodétermination, par sa nature, est considéré comme un phénomène multidisciplinaire impliquant à la fois le droit international et la politique internationale¹¹. Ce droit a permis à la totalité des pays en Afrique de s'administrer par eux-mêmes¹². C'est pourquoi le rôle de l'ONU, bien qu'il se soit avéré efficace dans le contexte de la décolonisation en Afrique, notamment, a tout de même connu des limites manifestes quant à la résolution de la crise au Sahara occidental qui perdure depuis plus de 50 ans. Cette incapacité prolongée à régler cette crise soulève des défis opérationnels, politiques et juridiques complexes dans la résolution de ce conflit.

Tel qu'évoqué précédemment, depuis le début du conflit au Sahara occidental, plusieurs démarches ont été effectuées par l'ONU, par le biais de sa mission MINURSO, en vue de permettre l'autodétermination des Sahraouis depuis le cessez-le-feu de 1991¹³. Bien que de nombreux espoirs aient été placés dans ces démarches, les tentatives de résolution de ce conflit ont finalement échoué en raison de l'interprétation du droit à l'autodétermination.

Dans ce contexte, il devient intéressant de s'interroger sur les causes précises de l'échec de la MINURSO, car les obstacles ne semblent pas uniquement d'ordre technique ou administratif. Ils

⁸ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 no 7, art. 1 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 1 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

¹⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 1 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

¹¹ Denis Gingras, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53:2 *Laval théologique et philosophique* 365, pp. 365-66.

¹² *Ibid.* aux pp. 372-74.

¹³ *Supra* note 6.

relèvent également de blocages juridiques liés à la définition même du peuple sahraoui, mais aussi de pressions politiques et géopolitiques¹⁴. De plus, la position de certains membres du Conseil de sécurité, notamment la France et les États-Unis, qui soutiennent ouvertement le Maroc, soulève la question d'une instrumentalisation du droit international¹⁵. Le cas du Sahara occidental met ainsi en évidence que le droit à l'autodétermination, bien que reconnu en théorie, demeure inapplicable lorsque des logiques politiques prennent le dessus.

C'est dans cette perspective que nous chercherons à répondre à la question suivante : quels sont les obstacles juridiques, politiques et opérationnels qui ont conduit à considérer la MINURSO comme un échec dans la facilitation du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ?

Notre recherche poursuivra trois objectifs : le premier est d'analyser le cadre juridique du droit à l'autodétermination, tel qu'il s'applique au cas du Sahara occidental, en indiquant les obstacles juridiques et historiques auxquels il se heurte. Le deuxième est d'étudier la mission de la MINURSO, son mandat et ses limites, ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas rempli sa finalité principale, qui est l'organisation d'un référendum. Enfin, le troisième objectif vise à comprendre comment certains acteurs internationaux, notamment les États-Unis, la France et l'Algérie, ont influencé le processus de blocage dans la facilitation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

2. Hypothèse de recherche

Nous émettons ici l'hypothèse que le peuple sahraoui a le droit d'exercer son autodétermination, conformément au droit international, d'autant plus que ce droit est reconnu par la Charte des Nations Unies. Pourtant, l'absence d'un référendum depuis la création de la MINURSO en 1991 montre bel et bien que ce droit reste inappliqué. Nous supposons que cet échec est le résultat de blocages juridiques, politiques et opérationnels, mais aussi d'une instrumentalisation du droit international par le Maroc et certains États membres. Cette situation remet donc en question la capacité du système onusien à garantir l'efficacité du droit à l'autodétermination.

¹⁴ Pierré-Caps Stéphane, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international » (2014) 32:1, *Civitas Europa* 5, à la p. 9.

¹⁵ Dennis Jett, "Western Sahara's Unlearned Lessons", *Middle East Policy*, vol. 29, no. 3, 2022 132, à la p. 132.

3. Revue de littérature

Selon Dario Battistella, l'Afrique constitue aujourd'hui l'un des continents les plus touchés par les conflits armés, en particulier ceux liés aux revendications territoriales et identitaires¹⁶. Pour Conord, si ces conflits trouvent en partie leur origine dans l'héritage du colonialisme, ils s'inscrivent également dans les limites du droit international à encadrer la transition vers l'indépendance de la souveraineté pleine et entière¹⁷. Cependant, le paysage mondial a subi des changements majeurs, surtout après la seconde guerre mondiale, où la décolonisation (par le biais de l'ONU) a redéfini les relations internationales, particulièrement en Afrique¹⁸. Cette transition a été marquée par des violences internes et de nouveaux conflits. Aujourd'hui, ces conflits prennent des formes plus régionales et nationales, mais touchent toujours aux questions de territoire, d'identité et de souveraineté¹⁹.

Comme le rappelle Reinalda, l'Assemblée générale des Nations Unies a joué un rôle majeur dans l'avancement des luttes pour la décolonisation, notamment en mettant en avant le principe d'autodétermination²⁰. Dans ce contexte, la résolution 1514 (XV) de l'AG de l'ONU adoptée en 1960, a joué un rôle fondateur. Ce principe est renforcé, comme le rappelle Sidi M. Omar²¹, par la résolution 1541²² (XV) de l'Assemblée générale (AG) des Nations Unies, qui garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce, même dans les territoires non autonomes. De son côté, Félicien Lemaire²³ explique que le droit à l'autodétermination joue un rôle important dans les territoires non autonomes. C'est le cas de la résolution 2625²⁴ de l'AG des Nations Unies, qui

¹⁶ Lorsqu'on examine la littérature classique en science politique, notamment les idées des philosophes grecs et anglais, on observe la présence récurrente de cet aspect conflictuel dans les relations internationales. Voir Dario Battistella, *Théories des relations internationales* (Paris : Presses de Sciences Po, 2015), aux pp. 49-77.

¹⁷ Fabien Conord et al., « Le temps de l'expansion coloniale » dans Fabien Conord, dir., *Histoire du monde de 1870 à nos jours*, Armand Colin, 2017, 18, aux pp. 18-20.

¹⁸ Marie-Claude Smouts, « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? » (1972) 22:4 *Revue française de science politique* 832 aux pp 832-36.

¹⁹ *Ibid.* aux pp 845-46

²⁰ Bob Reinalda, « A Better Understanding of the United Nations General Assembly » (2021) 36 *Négociations* 181 à la p 182 (recension de Guillaume Devin, Franck Petiteville et Simon Tordjman, dir., *L'Assemblée générale des Nations unies : là où le monde se parle depuis 75 ans* (Paris : Presses de Sciences Po, 2020)).

²¹ Sidi M Omar, « The Right to Self-Determination and the Indigenous People of Western Sahara » (2008) 21:1 *Cambridge Review of International Affairs* 41 à la p 43.

²² Res AG 1541(XV), Doc off AG NU, 15e sess, (1960) à la p. 32.

²³ Félicien Lemaire, « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste » (2014) 32:1 *Civitas Europa* 113 aux pp 113-16.

²⁴ *Déclaration 2625 (XXV) sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, supp no 85, Doc NU A/8082 (1970).

encourage les États à respecter le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination et qui souligne que toute subjugation, domination ou exploitation étrangère constitue une violation du droit de ces peuples.

À cet égard, le Sahara occidental constitue un cas emblématique de l'inachèvement du processus de décolonisation. Ce territoire figure toujours dans la liste des territoires non autonomes²⁵, et il est le seul territoire africain qui ne dispose pas de statut juridique définitif depuis l'accord du cessez-le-feu signé le 6 septembre 1991²⁶. Le référendum d'autodétermination prévu à cet effet n'a jamais été organisé, et la mission de l'ONU (la MINURSO) chargée de superviser ce référendum, demeure dans l'impasse depuis 1991 jusqu'à aujourd'hui.

De nombreux auteurs en droit international ont mis en lumière les obstacles structurels concernant l'effectivité du droit à l'autodétermination. Summer souligne que, bien que ce droit soit reconnu par le droit onusien, sa mise en œuvre est souvent bloquée par des intérêts géopolitiques et économiques²⁷. De son côté, Pierré-Caps rappelle que l'absence d'une définition claire du concept de peuple en droit international rend son application juridiquement incertaine²⁸. Seymour renforce cette idée en affirmant que cette ambiguïté est volontairement maintenue, permettant ainsi aux États d'adopter des lectures stratégiques du droit à l'autodétermination selon leurs intérêts²⁹.

Concernant le cas du Sahara occidental, les travaux de Zunes et Mundy montrent que l'échec de la MINURSO va bien au-delà des difficultés techniques. Selon eux, le Maroc avec l'appui diplomatique de grandes puissances étrangères, comme la France et les États-Unis, ont bloqué le processus référendaire en imposant un plan d'autonomie (que nous développerons plus en détail dans la partie III), minant ainsi la crédibilité de l'ONU³⁰. Khadija Mohsen-Finan, dénonce aussi les manipulations marocaines dans le processus d'identification des électeurs sahraouis, illustrant

²⁵ Nations Unies, « Territoires non autonomes » (9 mai 2024), en ligne : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ James Summer, *Peoples and International Law*, (Leyde: Brill, 2007), aux pp. 424-27.

²⁸ Stéphane Pierré-Caps, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international » (2014) 32:1 *Civitas Europa* 5 à la p 9.

²⁹ Michel Seymour, « L'autodétermination interne et externe des peuples » (2022) *Revue québécoise de droit international* 168 (hors-série, janvier).

³⁰ Stephen Zunes & Jacob Mundy, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution*, 2e éd (Syracuse: Syracuse University Press, 2022) aux pp 186–89.

la manière dont le droit à l'autodétermination peut être vidé de sa substance par des pressions politiques³¹.

En somme, la littérature met en lumière un écart constant entre le principe du droit international en matière d'autodétermination et leur mise en œuvre réelle, surtout dans les territoires non autonomes. Le Sahara occidental illustre bien cette contradiction, où le droit est souvent peu appliqué au profit des intérêts politiques et géopolitiques des États.

4. Cadre d'analyse théorique et méthodologie

Le présent travail s'inscrit dans le cadre du droit international et des relations internationales, plus précisément dans l'étude du droit à l'autodétermination des peuples dans un contexte postcolonial. Il s'appuie sur une démarche interdisciplinaire croisant le droit, la géopolitique et une lecture critique des institutions internationales. Pour assurer la rigueur de cette recherche, notre réflexion repose sur une documentation variée : textes juridiques, doctrines spécialisées, résolutions onusiennes et publications scientifiques. Cette sélection repose sur des critères de pertinence et d'authenticité en accord avec notre problématique.

Pour analyser la nature de ce conflit du Sahara occidental et la non-facilitation de ce droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, notre recherche a choisi une approche bi-disciplinaire en combinant les perspectives du droit international et de la science politique. Cette méthodologie repose sur le pluralisme juridique, une approche essentielle pour comprendre la complexité des revendications et des dynamiques juridiques impliquées dans ce conflit³².

Notre cadre théorique s'inscrit dans le contexte du « postcolonialisme », dont la naissance sur la scène internationale se situe dans les années 1970 et 1980, et tire ses origines des luttes anticoloniales et de la décolonisation au XX^e siècle³³. Cette théorie cherche à pallier les limites des approches classiques de l'anticolonialisme en élargissant le champ d'analyse dans le processus

³¹ Khadija Mohsen-Finan, « Sahara occidental : divergences profondes autour d'un mode de règlement » (2009) 5 *L'Année du Maghreb* 563 aux pp 563–66.

³² Ghislain Otis, « Fonctions et enjeux épistémologiques de la recherche pluraliste » dans Ghislain Otis, dir, *Méthodologie du pluralisme juridique* (Paris : Collection 4 vents, 2012) 9 aux pp 11–15.

³³ Roland Pfefferkorn, « Colonial, postcolonial, décolonial : introduction » (2016) 199:3 *Raison présente* 3 aux pp 4–8.

de décolonisation, tout en incluant les perspectives des peuples colonisés³⁴. En outre, le postcolonialisme se penche sur les conséquences des sociétés et individus qui ont été affectés par la colonisation et explore la capacité des peuples colonisés à affirmer leur identité et leur autonomie³⁵.

D'un point de vue méthodologique, nous avons adopté une approche combinant une analyse juridique des textes fondamentaux du droit international et une étude de cas centrée sur la MINURSO. Nous avons également intégré des analyses scientifiques, notamment les travaux de James Summers, Michel Seymour, Félicien Lemaire, Khadija Mohsen-Finan, Stephen Zunes, Jacob Mundy, afin d'examiner les principes du droit à l'autodétermination aux réalités politiques de cette époque. Cette combinaison empirique nous permet d'interroger les raisons de l'échec de la MINURSO dans l'application de ce droit dans le cas du Sahara occidental.

La présente recherche est structurée en trois parties : la première s'intéresse au contexte historique et géopolitique du Sahara occidental, en retraçant la colonisation espagnole, les Accords de Madrid, et les débuts du conflit opposant le Maroc au Front Polisario. La deuxième partie aborde le cadre juridique du droit à l'autodétermination et sa confrontation au principe d'intégrité territoriale, en mettant en lumière les interprétations opposées portées par les acteurs du conflit. Enfin, la troisième partie examine les obstacles politiques, juridiques et opérationnels qui ont conduit à l'impasse de la MINURSO, notamment le rôle joué par des puissances comme la France, les États-Unis et l'Algérie dans le blocage du processus référendaire.

³⁴ Emmanuelle Sibeud, « Du postcolonialisme au questionnement postcolonial : pour un transfert critique » (2007) 54:4 *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 142 aux pp 142–46.

³⁵ Jackie Assayag, « Les études postcoloniales sont-elles bonnes à penser ? » (2007) dans Marie-Claude Smouts, dir., *La situation postcoloniale : les postcolonial studies* dans le débat français, Presses de Sciences Po 229, pp. 230-31.

PREMIÈRE PARTIE :

CONTEXTE HISTORIQUE ET CADRE DU CONFLIT GÉOPOLITIQUE

Dans le premier chapitre de cette partie, nous tenterons d'abord d'explorer les origines historiques du conflit au Sahara occidental en examinant le rôle de l'Espagne dans la colonisation du territoire, ainsi que les premières revendications sahraouies et les pressions internationales en faveur de la décolonisation. Le second chapitre se concentrera sur les défaillances du processus de décolonisation, notamment les Accords de Madrid et la Marche Verte au Maroc, et sur leurs conséquences immédiates, à savoir : le retrait de l'Espagne, le début du conflit armé, et l'impasse diplomatique qui perdure jusqu'à ce jour. Ces deux chapitres de cette première partie jettent les bases d'une compréhension plus approfondie des défis historiques et géopolitiques auxquels fait face le Sahara occidental.

Chapitre 1

Colonisation et émergence des revendications sahraouies

Depuis plus de cinq décennies, ce conflit oppose le Maroc, qui revendique la souveraineté sur le territoire, et le Front Polisario, soutenu par l'Algérie, qui milite pour l'indépendance sous la bannière de la République arabe sahraoui démocratique (RASD)³⁶. Ce conflit territorial n'est pas seulement une question de revendication souveraine : il met également en lumière les tensions entre les droits internationaux, géopolitiques et régionaux, ainsi que les droits humains³⁷. Pour décrire ce phénomène, bon nombre d'auteurs et chercheurs évoquent le conflit géopolitique du Sahara occidental. À cet égard, El Ouali, souligne l'influence des considérations géopolitiques sur l'application du droit international dans le conflit du Sahara³⁸. Il critique notamment les Nations Unies pour avoir transformé un différend territorial bilatéral en une question de décolonisation, ouvrant ainsi la voie à l'intervention d'acteurs étrangers, et modifiant par le fait même la dynamique juridique et politique de ce différend. Il l'explique en ces termes :³⁹

*Cette mise en échec est, avant tout, le fait des Nations Unies qui, poussées par des considérations politiques, ont cherché à transformer un conflit territorial entre deux pays souverains en une question de décolonisation, ouverte à l'immixtion des pays étrangers.*⁴⁰

Dans ce passage, El Ouali met en évidence une tension fondamentale d'ordre juridique : la primauté des principes du droit international (comme la souveraineté des États) qui est compromise par des considérations juridiques et stratégiques. En effet, en interprétant le conflit comme une décolonisation, les Nations Unies ont élargi le cadre du différend, affaiblissant ainsi les normes juridiques établies et contribuant à la prolongation de ce conflit et à la complexification de sa résolution.

³⁶ Ahmed-Baba Miské, *Front Polisario : l'âme d'un peuple* (Paris : Éditions Rupture, 1978) aux pp 40–43.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Abdelhamid El Ouali, *Le conflit du Sahara au regard du droit international*, t 1 : *Souveraineté et droit d'exploitation des ressources naturelles* (Bruxelles : Bruylant, 2015) aux pp 14–15.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

1.1 Origine historique et le rôle de l'Espagne dans la colonisation du Sahara occidental

À la fin du XIX^e siècle, les puissances européennes intensifièrent leurs efforts pour contrôler les territoires africains, motivées par des ambitions stratégiques, politiques et économiques⁴¹. Cette période, marquée par la montée de l'impérialisme, vit une course effrénée pour la colonisation, orchestrée en grande partie lors de la Conférence de Berlin (1884-1885)⁴². L'objectif principal de cette conférence était de régler la conquête et la répartition des territoires africains afin d'éviter les conflits entre les puissances coloniales⁴³. Elle imposait aux pays qui revendiquaient un territoire une « occupation effective » pour légitimer leur souveraineté⁴⁴.

Dans ce contexte, l'Espagne, bien que déclinante sur le plan international et après la perte de ses colonies en Amérique latine au XIX^e siècle, cherchait à maintenir un rôle colonial en Afrique⁴⁵. L'Espagne avait pour objectif premier de s'imposer d'abord dans le territoire du Maroc, spécifiquement au nord du pays, notamment pour des raisons stratégiques (grâce à la proximité géographique des deux territoires) et économiques⁴⁶. Mais selon Mohsen-Finan, l'Espagne n'a pas pu coloniser cette partie à cause de son impuissance face aux puissances européennes, en particulier la France, qui dominait progressivement le Maroc grâce à des accords et des traités.

Par ailleurs, la revendication du Sahara occidental par l'Espagne était perçue comme une tentative de compenser la perte de son influence politique et de maintenir une présence en Afrique du Nord-Ouest⁴⁷. C'est en 1884 que le protectorat espagnol est proclamé sur le Sahara occidental qui était une initiative unilatérale visant à établir la souveraineté de l'Espagne sur les régions comme Rio de Oro⁴⁸, qui s'étend sur le territoire du Sahara occidental. Selon Charles Rousseau cette proclamation unilatérale par l'Espagne relève de ce qu'il appelle un « protectorat colonial », une pratique qui ne correspond pas au droit international⁴⁹. En effet, un protectorat valide nécessite un traité bilatéral entre un État protecteur et un État protégé, reconnu comme souverain, ce qui n'était

⁴¹Daniel De Leon, « The Conference at Berlin on the West-African Question » (1886) 1:1 *Political Science Quarterly* 103-39.

⁴² *Ibid.*, aux pp. 103-106

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, aux pp. 127-129.

⁴⁵ El Ouali, aux pp. 72-75.

⁴⁶ El Ouali, aux pp. 73-74.

⁴⁷ Khadija Mohsen-Finan, « Chapitre premier – Le Sahara : un territoire convoité » dans *Sahara occidental : Les enjeux d'un conflit régional* (Paris : CNRS Éditions, 2020) aux pp 21-24.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Charles Rousseau, *Droit international public*, t II (Paris : Sirey, 1974) à la p 277.

pas le cas du Sahara occidental car à cette époque les tribus sahraouies ne disposaient pas d'une organisation étatique pour négocier un accord⁵⁰. De plus, l'article 35 de l'Acte de la Conférence de Berlin, signé le 26 février 1885, stipulait que :

*Les puissances signataires de cet Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires qu'elles occupent, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, au besoin, la liberté du commerce et du transit dans les conditions fixées par cet Acte.*⁵¹

Cet article imposait donc une occupation effective, c'est-à-dire l'établissement d'une administration réelle dans les territoires revendiqués et la mise en place d'un gouvernement capable de maintenir l'ordre et de garantir les intérêts commerciaux. Cependant, contrairement à d'autres puissances, comme la France et l'Espagne, on n'a jamais réussi à établir un contrôle effectif sur le Sahara occidental. Sa présence se limitait à quelques postes côtiers symboliques, tandis que l'intérieur du territoire restait dominé par les tribus sahraouies⁵². Cette absence de souveraineté effective reflète les limites économiques et stratégiques du manque de moyens de l'Espagne, qui était alors affaiblie sur la scène internationale. La lenteur du développement économique et social, avec une administration quasi inexistante jusqu'à la fin des années 1950, reflète l'incapacité de l'Espagne à transformer ce territoire en un espace structuré et bien administré⁵³.

D'autre part, alors que l'Espagne cherchait à établir sa souveraineté sur le Sahara occidental, le Maroc tout entier subissait, entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, une fragmentation territoriale orchestrée par les puissances coloniales européennes⁵⁴. De fait, la France va annexer des territoires à l'est, les intégrant à l'Algérie française, tandis que l'Espagne établira son protectorat dans le nord, avec Tétouan comme capitale, et revendiquera également le sud, notamment Ifni, Tarfaya et le Sahara occidental, bien que son contrôle dans ces régions reste limité⁵⁵. Ainsi, Tanger fut transformée en zone internationale en 1924, placée sous la domination conjointe de plusieurs puissances, dont la France, l'Espagne et le Royaume-Uni, en raison de son

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885, art. 35.

⁵² *Supra* note 11.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ El Ouali, aux pp. 86-90.

⁵⁵ *Ibid.*, aux pp. 86-87.

emplacement stratégique⁵⁶. Bien que ces puissances aient proclamé leur engagement à respecter l'intégrité territoriale du Maroc, leurs emprises contribuèrent à affaiblir sa souveraineté.

1.2 Décolonisation tardive et enjeux juridiques

Comme nous l'avons vu précédemment, la colonisation de l'Espagne sur le Sahara occidental a été un processus long, lent et inachevé. Contrairement à la décolonisation progressive de nombreux territoires africains au XX^e siècle, le cas du Sahara occidental demeure une exception notable. En effet, la résolution 1514⁵⁷ adoptée par les Nations Unies le 14 décembre 1960, déclare que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et souligne que la domination coloniale doit cesser et que le peuple ancien colonisé a le droit de choisir son propre avenir politique au moyen d'un référendum⁵⁸.

Incidemment, la découverte tardive des gisements de phosphate en 1963 par les Espagnols sur le Sahara occidentale dans la mine de Boucrâa a de plus compliqué le processus de décolonisation⁵⁹. En effet, cette ressource stratégique a poussé le gouvernement franquiste à intensifier ses investissements en infrastructure afin d'exploiter les gisements et de renforcer son contrôle sur le territoire⁶⁰. Malgré la mise en place de la résolution et la pression de l'ONU pour organiser un référendum, l'Espagne a choisi de retarder son retrait afin de profiter des retombées économiques⁶¹. Qui plus est, la lenteur de la décolonisation n'a fait qu'aggraver les tensions avec le royaume du Maroc et les tensions nationalistes locales du peuple sahraoui⁶².

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, AGNU, 15e sess, Doc officiel, Supp no 16, UN Doc A/4684 (14 décembre 1960).

⁵⁸ Alicia Campos-Serrano & Jose Antonio Rodríguez-Esteban, « Imagined Territories and Histories in Conflict during the Struggles for Western Sahara, 1956–1979 » (2016) 55 *Journal of Historical Geography* 52 aux pp 52–53.

⁵⁹ *Ibid.*, aux pp. 54-56.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

1.3 Les revendications territoriales concurrentes

Un autre enjeu qui a compliqué le processus de décolonisation du Sahara occidental est la revendication territoriale de ses États voisins⁶³. En premier lieu, après son indépendance en 1960, la Mauritanie considérait une partie du Sahara occidental comme appartenant historiquement à sa sphère géographique⁶⁴. Cependant, ses revendications manquaient de conviction et de soutien à l'échelle internationale et relevaient davantage d'une stratégie défensive pour contrer le Maroc et les mouvements nationalistes sahraouis, que d'une réelle volonté d'intégration⁶⁵.

Dès son indépendance en 1956, le Maroc entreprend des démarches afin de récupérer l'ensemble de son territoire, y compris le Sahara occidental, qui demeure sous domination espagnole, dans une dynamique visant à restaurer des terres considérées comme injustement accaparées par le colonialisme⁶⁶. Une des premières tentatives du Maroc fut de s'appuyer sur des arguments historiques et juridiques pour revendiquer sa souveraineté sur le Sahara occidental. Dès les premières années après son indépendance, le royaume du Maroc s'est mobilisé sur plusieurs fronts pour récupérer ce territoire encore sous domination étrangère. En effet, sur le terrain, le Maroc a intensifié ses efforts militaires et diplomatiques pour récupérer l'ensemble de ses territoires au Nord et à l'Est, malgré certaines résistances des puissances coloniales⁶⁷.

Pour ce qui est de l'Espagne, elle se retrouve dans une situation problématique au niveau international, car elle doit décoloniser le territoire du Sahara occidentale. À cet égard, il est intéressant de voir comment l'Espagne envisage de décoloniser le territoire, en annonçant en 1974 son intention d'organiser un référendum d'autodétermination. Mais ce référendum est perçu par le Maroc comme une tentative désespérée de l'Espagne de maintenir l'administration coloniale et de minimiser ses revendications territoriales⁶⁸. Face à cette situation, le Royaume du Maroc va saisir la Cour internationale de justice, le 17 septembre 1974, pour déterminer si le territoire du Sahara

⁶³ Mario Malinowski, « Le Sahara Occidental dans la politique internationale 1956–1976 : Une tentative de synthèse » (année inconnue) Université de Lodz, Pologne, adapté de la thèse de doctorat sous la direction de Hassan Ali Jamsheer, intitulée *Le problème du Sahara Occidental dans la politique internationale, 1956–1976*, aux pp 52–53.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*, pp. 62-63.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ El Ouali, pp. 89-91

⁶⁸ Maurice Flory, « L'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sahara occidental » (1975) 21 *Annuaire français de droit international* 253 aux pp 257–58.

occidental est un territoire sans administration politique, c'est-à-dire *terra nullius* au moment de la colonisation espagnole⁶⁹.

D'après l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ), rendu le 16 octobre 1975, le Sahara occidental n'était pas un territoire *terra nullius* au moment de sa colonisation par l'Espagne en 1884⁷⁰. En effet, la Cour a reconnu l'existence de liens juridiques et de relations d'allégeance avec le Royaume du Maroc ainsi qu'avec la Mauritanie⁷¹. Toutefois, la CIJ n'a statué ni en faveur du Maroc ni de la Mauritanie, malgré l'existence des liens énoncés ci-dessus, et a donc rejeté les revendications de souveraineté du Maroc et de la Mauritanie. La CIJ a estimé que ces liens n'établissaient pas une souveraineté territoriale complète et continue sur le Sahara occidental avant la colonisation espagnole⁷².

Même si le Maroc met en avant l'argument selon lequel le Sahara occidental faisait historiquement partie de son territoire en raison de sa proximité géographique et des relations traditionnelles entre les tribus sahraouies et l'autorité marocaine⁷³, la CIJ a rejeté cet argument, affirmant que la seule proximité géographique avec un territoire ne pouvait pas justifier une souveraineté juridique⁷⁴. Enfin, la CIJ a déclaré que, malgré l'existence de liens historiques, le droit des peuples à l'autodétermination devait primer sur toute prétention territoriale⁷⁵. En rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet que ce droit est essentiel et que la population sahraouie doit en bénéficier pour sa politique à venir.

⁶⁹ *Ibid.*, aux pp. 265-268.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.* à la p. 266.

⁷⁵ *Ibid.*, à la p. 267.

Chapitre 2

Processus de décolonisation du Sahara et naissance du conflit moderne

Ce chapitre examine les principales étapes de processus de décolonisation du Sahara occidental et l'émergence du conflit opposant le Maroc au Front Polisario. Il présente les événements marquant, tels que la Marche Verte, les Accords de Madrid et leurs conséquences juridiques et politiques jusqu'au cessez-le-feu de 1991.

2.1 La Marche Verte et l'Accord de Madrid : un tournant décisif

Avant d'aborder la réaction du Maroc face au processus de décolonisation et l'organisation de la Marche Verte, il est essentiel de rappeler l'émergence du Front Polisario⁷⁶. Ce mouvement nationaliste sahraoui est né le 10 mai 1973, sous le nom de « Front populaire pour la libération de la Seguia el-Hamra et du Rio de Oro »⁷⁷. Ce mouvement est créé dans un contexte de lutte anticoloniale, revendiquant l'indépendance totale du Sahara occidental et refusant tout rattachement au Maroc ou à la Mauritanie⁷⁸.

Afin de contrer cette décision de la CIJ, le Maroc rétorque en instrumentalisant la décision de la CIJ et en organisant la Marche Verte qui se déroule le 6 novembre 1975⁷⁹. Le roi Hassan II annonce alors une Marche Verte, mobilisant plus de 350 000 Marocains qui avancent vers le Sahara occidental, qui est toujours sous le joug espagnol⁸⁰. En fait, cette Marche n'était pas une opération pacifique, mais plutôt une manœuvre politique visant à contourner le processus onusien⁸¹. Hassan II présente cette mobilisation comme l'expression de la volonté du peuple marocain, alors qu'en réalité, elle constitue un coup de force destiné à établir une présence marocaine sur le Sahara occidental, bien avant toute décision de l'ONU⁸².

⁷⁶ Marguerite Rollinde, « La Marche Verte : un nationalisme royal aux couleurs de l'islam » (2003) no 202 *Le Mouvement Social* 135 à la p 135.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, aux pp. 146-147.

⁷⁹ *Ibid.*, à la p 136.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Marie Pierre-Bouthier, « Les images manquantes » (2020) no 148 *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 6 à la p 6.

⁸² *Ibid.*, p. 7.

Toutefois, grâce à la Marche Verte, le Maroc parvient à engager des négociations directes avec l'Espagne, évitant ainsi la mise en place d'un référendum sur le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui sous l'égide de l'ONU, qui était stipulé dans l'avis consultatif rendu par la CIJ⁸³. Conséquemment, le 12 novembre 1975, des discussions s'ouvrent à Madrid entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, aboutissant deux jours plus tard aux Accords de Madrid, signés le 14 novembre 1975⁸⁴.

Ces Accords officialisent le retrait espagnol du Sahara occidental sans consultation populaire, en contradiction avec les résolutions des Nations Unies⁸⁵. L'administration est ainsi transférée à de nouveaux acteurs sous une administration conjointe, qui est le Maroc et la Mauritanie, excluant complètement le peuple sahraoui et le Front Polisario⁸⁶. Ce dernier rejette immédiatement ces accords et perçoit cette tentative du Maroc et de la Mauritanie comme une tentative d'annexion illégitime du territoire. Avec le soutien de l'Algérie⁸⁷, le Front Polisario engage une guerre de résistance qui entraîne une escalade du conflit armé et pousse des milliers de Sahraouis à fuir vers l'Algérie⁸⁸. Dans ce contexte, et pour affirmer sa légitimité politique, le Front Polisario proclame, dans la nuit du 27 au 28 février 1976, la création de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), affirmant ainsi son autorité sur le territoire du Sahara occidental⁸⁹. Cette déclaration marque un tournant stratégique dans le conflit, opposant désormais un État sahraoui autoproclamé à l'occupation marocaine et mauritanienne⁹⁰.

Ainsi, l'arrivée des troupes marocaines et mauritaniennes déclenche une lutte armée intense, transformant la région en un champ de bataille⁹¹. En juillet 1978, un coup d'État militaire en Mauritanie met fin au régime de Moktar Ould Daddah⁹². Le nouveau gouvernement, affaibli par les attaques du Front Polisario, décide de se retirer du Sahara occidental⁹³. C'est donc en août 1979

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Supra note 41, p.146.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, aux pp. 146-147.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, à la p. 147.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*, à la p. 148.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

que la Mauritanie signe l'Accord d'Alger, dans lequel il reconnaît officiellement la République arabe sahraouie démocratique (RASD) et se retire définitivement du Sahara occidental⁹⁴.

Ce retrait ouvre la voie à une annexion immédiate du territoire mauritanien par le Maroc, une décision qui sera immédiatement condamnée par l'ONU et qui renforcera le Front Polisario dans sa lutte⁹⁵.

2.2 Les conséquences au niveau international des Accords de Madrid

En plus du Front Polisario et de l'Algérie, l'ONU rejette les Accords de Madrid. En effet, le 10 décembre 1975, moins d'un mois après la signature de ces Accords, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la résolution 3458 (XXX), dans laquelle elle « réaffirme le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et demande la tenue d'un référendum sous l'égide de l'ONU⁹⁶ ». Cette résolution souligne l'importance de la participation des Sahraouis dans le processus de décolonisation, et elle « prie les parties de l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies⁹⁷ ». C'est aussi à travers cette résolution que le terme officiel de « Sahara occidental » est utilisé pour la première fois au niveau international et non plus le terme de « Sahara espagnol » : ce changement sémantique est lié aux accords de Madrid⁹⁸.

Qui plus est, la communauté internationale a progressivement reconnu le Front Polisario comme le représentant du peuple sahraoui, en adoptant la résolution 34/37 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 21 novembre 1979⁹⁹. Dans cette résolution, « l'ONU réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance » et

⁹⁴ André Dessens, « Le problème du Sahara occidental : Trois ans après le départ des Espagnols (1979) », 1979 :1 Monde arabe, aux pp.75-79.

⁹⁵ *Ibid.*, à la p 86.

⁹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 3458 (XXX) sur la question du Sahara occidental*, 10 décembre 1975, A/RES/3458 (XXX), en ligne : [file:///C:/Users/fagar/Downloads/A_RES_3458\(XXX\)\[A\]-FR.pdf](file:///C:/Users/fagar/Downloads/A_RES_3458(XXX)[A]-FR.pdf) (consulté le 10 décembre 2024).

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Mounia Rahimi, « Le conflit du Sahara occidental devant l'Assemblée générale des Nations Unies : un point de vue marocain » dans Irene Fernández-Molina, dir, *Global, Regional and Local Dimensions of Western Sahara's Protracted Decolonization* (Londres : Routledge, 2017) à la p 14.

⁹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 34/37 sur la question du Sahara occidental*, 21 novembre 1979, A/RES/34/37, en ligne : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/A_RES_34_37.pdf (consulté le 14 mars 2025).

« reconnaît le Front Polisario comme représentant du peuple sahraoui dans le processus politique. »¹⁰⁰

Selon Mounia Rahimi, cette reconnaissance est le résultat d'une mobilisation diplomatique du Front Polisario, appuyée par l'Algérie, et d'une confrontation militaire avec le Maroc et la Mauritanie¹⁰¹. En effet, après le retrait de la Mauritanie en 1979, le Front Polisario a renforcé son influence sur la scène internationale, cherchant à asseoir sa légitimité politique. Toutefois, l'ONU ne qualifie pas le Front Polisario comme étant le « seul » ou « légitime » représentant possible pour le peuple sahraoui, ce qui laisse une grande marge d'interprétation sur d'autres représentants éventuels sahraouis¹⁰².

Depuis cette résolution, le Front Polisario est resté un acteur central dans les négociations sous l'égide des Nations Unies¹⁰³. Encore aujourd'hui, le Front Polisario participe activement aux discussions sur la mise en place d'un référendum d'autodétermination, bien que le Maroc continue de rejeter tout issue qui remettrait en cause sa souveraineté sur le territoire¹⁰⁴.

2.3 L'escalade du conflit armé entre le Maroc et le Front Polisario après 1979 jusqu'au cessez-le-feu de 1991

L'année 1979 marque un tournant majeur dans le conflit du Sahara occidental après la signature d'un accord de paix entre la Mauritanie et la RASD. Pourtant, cet événement ne conduit pas à un apaisement du conflit mais à son intensification. En effet, le Maroc réagit immédiatement en annexant la partie sud du Sahara occidental, abandonnée par la Mauritanie¹⁰⁵. Cette annexion renforce l'hostilité entre le Front Polisario et la capitale Rabat, puisque le mouvement sahraoui considère cet acte comme une nouvelle occupation illégitime du territoire¹⁰⁶.

Le Front Polisario, qui jusque-là menait une guerre sur deux fronts, déploie à nouveau ses forces et concentre désormais ses attaques exclusivement contre les positions marocaines¹⁰⁷. Afin de

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Supra note 98, à la p.18.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ François Dubuisson, *Avis de l'Avocate générale dans les affaires du Sahara occidental* (Bruxelles : Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, 2024) aux pp 5–6.

¹⁰⁴ *Ibid.*, à la p 7.

¹⁰⁵ Supra note 12, p. 666.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

limiter l'influence marocaine dans la région, il cible principalement les infrastructures militaires et économiques du territoire¹⁰⁸.

Dans ce contexte, l'Algérie renforce son soutien au Polisario, lui fournissant ainsi une assistance logistique et militaire plus sophistiquée¹⁰⁹. Ce soutien permet au mouvement sahraoui de maintenir une pression constante sur l'armée marocaine, comme l'indique Mohsen-Finan :

*Victime d'une guérilla largement favorable au Polisario qui lui faisait essuyer de multiples revers, isolée au plan diplomatique et exposée à de vives critiques sur sa gestion du conflit au plan interne, la monarchie marocaine a dû, dès le début des années 80, bouleverser sa stratégie du conflit.*¹¹⁰

Face à cette situation, le Maroc adapte sa stratégie et entreprend un projet militaire d'envergure : la construction du Mur des Sables (construit entre 1981-1987), une infrastructure défensive destinée à limiter les incursions sahraouies et à stabiliser sa position dans le conflit¹¹¹. Bien que le Mur des Sables limite les incursions du Polisario, ce dernier poursuit ses attaques contre les positions marocaines situées à l'est du Mur¹¹². À la fin des années 1980, le conflit s'enlise, le Maroc consolidant son contrôle sur les zones urbaines tandis que le Polisario maintient une capacité de nuisance sur les lignes de ravitaillement¹¹³.

Face à cette impasse, l'ONU et l'OUA intensifient leurs efforts diplomatiques pour favoriser une résolution pacifique du conflit. C'est dans ce cadre que l'ONU élabore un plan de paix accepté par les deux parties en 1988¹¹⁴, qui aboutit en 1991 à la création de la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental). Cependant, si cette mission devait permettre aux Sahraouis d'exercer leur droit à l'autodétermination par le biais d'un référendum, elle se heurte rapidement à des blocages politiques et juridiques. Ces obstacles, révélateurs des tensions entre souveraineté étatique et droits légitimes des peuples, soulèvent des interrogations plus larges sur la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans un cadre

¹⁰⁸ Supra note 52, p. 73.

¹⁰⁹ *Ibid.*, à la p. 75.

¹¹⁰ Supra note 70, à la p. 668.

¹¹¹ Supra note 52, à la p. 76.

¹¹² Supra note 70, à la p. 674.

¹¹³ Supra note, à la p. 80.

¹¹⁴ Supra note 77, à la p. 667.

international contesté. Il convient donc d'examiner les fondements juridiques de ce droit et d'analyser les difficultés rencontrées dans son application au droit occidental.

DEUXIÈME PARTIE

ENTRE DROIT ET HISTOIRE : L'IMPASSE JURIDIQUE DU SAHARA OCCIDENTAL

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le droit à l'autodétermination est devenu un principe fondamental du droit international. Il est consacré dans la Charte des Nations Unies (Article 1, alinéa 2) et a permis la décolonisation de nombreux territoires. Pourtant son application reste une source de tensions. Comme l'expliquent James Summer et Gingras, ce droit se heurte souvent aux intérêts géopolitiques et économiques des États dominants, ainsi qu'à l'inefficacité de l'ONU pour l'imposer. L'objectif de cette deuxième partie est d'analyser pourquoi ce droit, pourtant reconnu internationalement, reste difficile à appliquer dans le conflit du Sahara occidental.

Chapitre 1

Autodétermination et Souveraineté : une confrontation juridique

Ce chapitre explique ce que le droit à l'autodétermination et comment il s'applique au Sahara occidental par les instances internationales.

1.1 L'autodétermination : un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international, qui permet aux peuples de choisir librement leur statut politique et d'assurer leur propre développement économique, social et culturel¹¹⁵. Ce principe est expressément reconnu par la Charte des Nations Unies et a servi de base à de nombreux processus de décolonisation au cours du XX^e siècle¹¹⁶.

Avant la fondation de l'Organisation de Nations Unies (ONU) en 1945, un tiers de la planète vivait sous domination coloniale. Depuis, la quasi-totalité des territoires colonisés ont obtenu leur indépendance, grâce à ce principe. En effet, ce principe est inscrit dans le paragraphe 2 du premier article de la Charte des Nations Unies, à savoir « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹¹⁷ ou encore appelé le droit à l'autodétermination. La Résolution 1514, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, a marqué un tournant fondateur dans la lutte contre le colonialisme¹¹⁸. Elle a permis à de nombreux pays d'obtenir leur indépendance et ainsi de devenir des États souverains, et pour d'autres États souverains sous tutelle ou encore non autonomes de revendiquer leur droit à l'autodétermination¹¹⁹. Cette résolution a aussi inspiré d'autres résolutions de l'ONU visant à garantir que chaque peuple puisse choisir librement son avenir¹²⁰.

¹¹⁵ *Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés AG 1514 (XV), Doc off AG NU, 15e sess, supp no 15, Doc NU A/4684 (1960).

¹¹⁶ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no 7, art 1 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

¹¹⁷ Supra note 11 au para. 2.

¹¹⁸ Roland Burke, *Decolonization and the Evolution of International Human Rights* (Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 2010) à la p 50.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Les Résolutions 2621 et 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1970) sont directement inspirées par les principes énoncés dans la Résolution 1514 de 1960. En effet, la Résolution 2621 établit un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Tandis que la Résolution 2625 codifie les Principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sans ingérences extérieures. Jack Basu-Mellish, commentaire dans le cadre des *Résolutions 2621 et 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies*, à la p 1319.

Ce principe, qui deviendra par la suite un droit, occupe une place centrale dans le Premier article du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹²¹ et du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)¹²² de 1966. De nombreuses déclarations et résolutions onusiennes sont également consacrées essentiellement à ce droit. Ces deux pactes reconnaissent de manière identique le droit des peuples à l'autodétermination, comme le stipule le premier article de ces deux pactes :

- « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »¹²³

Il convient également de souligner que les États signataires de ces deux pactes s'engagent à appliquer ce droit dans leur politique nationale à l'ensemble des individus relevant de leur juridiction¹²⁴. À ce jour, ces deux pactes ont été ratifiés par 171 États, dont le Maroc qui les a ratifiés le 3 mai 1979¹²⁵.

1.2 Les actions internationales facilitant le droit à l'autodétermination au Sahara occidental

¹²¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 RTNU 3 art 1 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

¹²² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 art 1 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Supra* note 14.

¹²⁵ Nations Unies, *Chapitre IV – Droits de l'homme : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4 (consulté le 9 mai 2024).

Tel que mentionné dans la première partie, les actions entreprises par l'ONU, ainsi que la Cour internationale de Justice (CIJ) ont contribué de manière significative à la reconnaissance du droit à l'autodétermination au Sahara occidental. Notamment, à travers la résolution 1514 et l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1975, un cadre juridique et politique a progressivement été établi pour reconnaître l'existence de ce droit au peuple sahraoui, ce que nous verrons dans cette partie.

En outre, l'inscription du Sahara occidental en 1963 sur la liste des territoires non autonomes constitue une reconnaissance explicite par la communauté internationale que ce territoire n'a pas encore accédé à l'autodétermination¹²⁶. Cette inscription repose sur l'application de l'article 73¹²⁷ de la Charte des Nations Unies, qui impose aux Puissances administratives de fournir régulièrement des informations sur les territoires non autonomes, ainsi que sur les critères définis par la Résolution 1541 adoptée par l'Assemblée générale en 1960¹²⁸. Cette dernière résolution définit explicitement les conditions dans lesquelles un territoire peut être considéré comme autonome ou non, et, de ce fait, la nécessité de passer à un processus d'autodétermination.

En d'autres termes, cela signifie pour un peuple (notamment les Sahraouis) que « le peuple sahraoui jouit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »¹²⁹. À cet égard, l'Assemblée générale de l'ONU a régulièrement encouragé l'Espagne à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux Sahraouis d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes selon la résolution 2229 du 20 décembre 1966¹³⁰. En effet, pour décoloniser tout le territoire encore sous le joug de la colonisation espagnole, l'Assemblée générale de l'ONU réitère : « son attachement au principe de l'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantit aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur

¹²⁶ Organisation des Nations Unies, *Principes qui doivent guider les membres chargés d'administrer des territoires non autonomes*, Rés AG 1541 (XV), Doc off AG NU, 15e sess, supp no 14, UN Doc A/4684 (1960), en ligne : Organisation des Nations Unies [https://docs.un.org/fr/A/5514\(Supp\)](https://docs.un.org/fr/A/5514(Supp)) (consulté le 15 décembre 2024).

¹²⁷ Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, chap XI : *Déclaration relative aux territoires non autonomes*, en ligne : Organisation des Nations Unies <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-11> (consulté le 15 décembre 2024).

¹²⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, *Principes qui doivent guider les membres chargés d'administrer des territoires non autonomes*, Rés 1541 (XV), A/RES/1541 (XV), 15 décembre 1960, Doc off AGNU, 15e sess, supp no 14, en ligne : Organisation des Nations Unies [https://docs.un.org/fr/A/5514\(Supp\)](https://docs.un.org/fr/A/5514(Supp)) (consulté le 15 décembre 2024).

¹²⁹ Claude Rucz, « Un référendum au Sahara occidental ? » (1994) 40:1 *Annuaire français de droit international* 243 à la p 243

¹³⁰ *Ibid.*

volonté »¹³¹ et d'organiser un référendum sous supervision internationale, conformément aux résolutions adoptées par l'AG¹³².

Selon l'avis consultatif, rendu par la CIJ le 16 octobre 1975, dans lequel elle stipule que le Sahara occidental n'était pas une *terra nullius* au moment de la colonisation par l'Espagne, et a considéré qu'il n'existait :

*... Aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume et le Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.*¹³³

Une autre initiative, menée par les Nations Unies en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la résolution du conflit entre le Maroc et le Front Polisario sur le statut du Sahara occidental, va permettre au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination avec l'adoption d'un Plan de paix le 30 août 1988¹³⁴. En second lieu, la résolution 690 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 29 avril 1991, confirme la mission de l'ONU dans l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)¹³⁵.

Quant à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui deviendra plus tard l'Union Africaine (UA), elle a constamment soutenu le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui pendant ce conflit¹³⁶. D'ailleurs, depuis 1976, l'ONU laisse l'initiative à l'OUA de proposer des résolutions sur le conflit, signifiant ainsi son rôle important dans l'application de ce principe¹³⁷. Dès 1982, l'OUA a accepté l'ONU en tant que membre de la République arabe sahraoui démocratique (RASD), bien que sa participation ait été momentanément suspendue en attendant que le Maroc organise un

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.* aux pp. 242-45.

¹³³ Cour internationale de Justice, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, *Recueil 1975*, p 12, par 162.

¹³⁴ Khadidja Mohsen-Finan, « Le sens d'un référendum d'autodétermination » (1994) 33 *Annuaire de l'Afrique du Nord* 833 (Paris : CNRS Éditions), reproduit dans *L'Année Maghrébine*, à la p 836.

¹³⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 690 (1991)*, S/RES/690 (1991), 29 avril 1991, établissant la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/112199?ln=en> (consulté le 12 février 2025).

¹³⁶ *Ibid.*, à la p 837.

¹³⁷ Carlos Ruiz Miguel, « La responsabilité internationale et les droits de l'homme : le cas du Sahara occidental » (2013) no 11 *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 120 à la p 120.

référendum d'autodétermination¹³⁸. Cependant, devant l'incapacité du Maroc à organiser un référendum, la RASD a finalement intégré officiellement l'Union Africaine en 1984 ; mais en réponse à cette décision, le Maroc va finalement se retirer de l'OUA¹³⁹. Par cette adhésion, l'OUA a reconnu officiellement le Front Polisario comme le représentant légitime du peuple sahraoui dans sa lutte pour l'indépendance¹⁴⁰.

Chapitre 2

L'intégrité territoriale : un pilier de la stratégie marocaine pour revendiquer le Sahara occidental

Ce chapitre présente le principe d'intégrité territoriale et montre comment le Maroc l'utilise pour justifier sa souveraineté sur le Sahara occidental.

2.1 Le principe d'intégrité territoriale

Le principe d'intégrité territoriale est un fondement important du droit international, consacré par l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, qui stipule que :

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*¹⁴¹

En d'autres termes, l'intégrité territoriale est un concept qui garantit un contrôle exclusif d'un État sur son territoire contre toute intervention extérieure¹⁴². Ce principe est au cœur du conflit territorial, dont celui du Sahara occidental.

La Résolution 2625, adoptée le 24 octobre 1970, stipule que : « Tout État doit s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Charte des Nations Unies, Article 2, paragraphe 4.

¹⁴² Philippe Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : d'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée* (Paris : L'Harmattan, 2002) à la p 144.

territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »¹⁴³

En résumé, la résolution 2625 présente l'intégrité territoriale comme un principe fondamental protégeant les États contre toute agression ou ingérence externe, tout en établissant des limites claires à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Un avis, partagé par Philippe Chrestia, présente l'intégrité territoriale comme un principe qui ne se limite pas à protéger la souveraineté d'un État contre les agressions extérieures¹⁴⁴. Selon lui, ce principe doit aussi respecter le droit des peuples à décider de leur avenir, surtout dans les situations de décolonisation et il précise que l'intégrité territoriale ne peut pas justifier des annexions illégales¹⁴⁵.

Pour sa part, Duncan French présente l'intégrité territoriale comme étant un droit exclusif d'un État d'exercer son autorité et ses fonctions sur un territoire donné, sans qu'aucune ingérence étrangère ne soit permise¹⁴⁶. En effet, ce concept repose sur une souveraineté territoriale absolue, qui rejette toute forme d'intervention étrangère.

En somme, le principe d'intégrité territoriale est largement reconnu comme un principe du droit international qui protège les États contre toute ingérence extérieure. Cependant, lorsqu'il est appliqué au conflit du Sahara occidental, ce principe devient complexe. D'une part, il est censé protéger la souveraineté des États, et d'autre part, il ne doit pas empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination. Lors de l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1975, le Maroc a invoqué ce principe pour justifier sa souveraineté sur le territoire du Sahara occidental.

Néanmoins, malgré la décision rendue par la CIJ et les accords de Madrid, le Maroc continue d'utiliser ce principe pour justifier son contrôle sur le Sahara occidental au sein de la communauté

¹⁴³ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, supp no 28, Doc NU A/8028 (1970) [Résolution 2625].

¹⁴⁴ *Supra* note 28.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Duncan French, "Statehood and Self-Determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law" (Cambridge: Cambridge University Press, 2013), p. 267. Duncan a illustré cette définition en évoquant l'affaire de l'île de la Palmas qui opposait les Pays-Bas et les États-Unis en 1928 sur un contentieux territorial. Le juge avait statué sur la souveraineté effective, c'est-à-dire que le contrôle concret et permanent d'un État sur un territoire est plus important que les revendications basées seulement sur l'histoire. Cette décision montre clairement qu'un État doit exercer un véritable contrôle sur un territoire, et que les arguments historiques seuls ne suffisent pas.

internationale. Mais cette utilisation soulève des questions sur sa légitimité, et c'est cette approche marocaine que nous allons maintenant examiner.

2.2 Le principe de l'intégrité territoriale appliqué au Maroc : une stratégie diplomatique controversée

a) L'avis consultatif de la CIJ

Rappelons que le Maroc et la Mauritanie ont saisi la Cour internationale de justice en 1975 pour avoir un avis consultatif sur le statut juridique du Sahara occidental afin d'obtenir une reconnaissance internationale sur leurs revendications territoriales, qui pour ces pays, semblait légitime. Le but était de contester le processus de décolonisation de l'Espagne par référendum en affirmant que le Sahara occidental était déjà lié historiquement au Maroc.

L'avis consultatif rendu par la CIJ reconnaît « des liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental¹⁴⁷ », mais que cela ne suffisait à prouver « aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental, d'une part, et le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien¹⁴⁸ ». Bien que la CIJ reconnaisse des liens d'allégeance entre certaines tribus vivant dans le Sahara occidental et le Sultan du Maroc, toutefois ces liens sont d'ordre religieux et culturel, non pas d'ordre territorial ou de souveraineté.¹⁴⁹

Au contraire, la CIJ est d'avis que le droit à l'autodétermination doit être appliqué dans le contexte de la décolonisation conformément à la résolution 1514 de l'AG des Nations Unies¹⁵⁰. Un autre point intéressant abordé dans l'avis consultatif est que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas seulement satisfait par un lien historique ou religieux avec une puissance étrangère, mais bien par le libre choix de la population locale qui, quant à elle, dispose du choix de son propre avenir¹⁵¹.

¹⁴⁷ Cour internationale de Justice, *Sahara occidental* (avis consultatif), [1975] CIJ Rec 12, à la p XX, en ligne : CIJ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/61> (consulté le 12 février 2025).

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Supra* note 32, aux pp. 252-53.

¹⁵⁰ *Ibid.*, à la p 255.

¹⁵¹ *Ibid.*, à la p 261.

b) L'intégrité territoriale selon le Maroc

Cependant, en dépit de cet avis, le Maroc a immédiatement interprété de manière biaisée cet avis, car la CIJ avait déjà affirmé qu'il existait des liens d'allégeance entre le Sahara occidental et le Maroc¹⁵². Par conséquent, cela suffisait pour justifier une revendication territoriale en invoquant la résolution 1514 qui stipule « que toute tentative ayant pour but d'ébranler totalement ou partiellement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies¹⁵³ ». En utilisant cet argument, le Maroc a ainsi détourné ce principe pour justifier son annexion territoriale, qui n'a pourtant jamais fait partie de son territoire national, en organisant la Marche Verte le 17 octobre 1975¹⁵⁴.

En outre, en manipulant ce principe, le Maroc a cherché à convaincre la communauté internationale que le Sahara occidental faisait partie de son territoire national. Dès lors, cette instrumentalisation s'est manifestée de plusieurs manières, notamment par la Marche Verte, mais aussi lors d'une cérémonie tenue le 4 novembre 1975 à Agadir¹⁵⁵. Lors de cette cérémonie, le président de la Yemaa, qui était une assemblée territoriale censée représenter le peuple sahraoui, a juré fidélité au roi Hassan II au nom de toutes les tribus sahraouies du Sahara occidental¹⁵⁶.

Le Maroc a interprété cet acte comme une preuve « d'autodétermination de facto »¹⁵⁷, c'est-à-dire que les Sahraouis, par le biais de leur assemblée territoriale, avaient exprimé leur volonté de rejoindre le Maroc et qu'un référendum n'était pas nécessaire¹⁵⁸. En outre, cette démarche avait pour objectif de légitimer l'idée que le Sahara occidental avait déjà intégré le territoire marocain grâce à un acte d'autodétermination dit *de facto*, sans l'organisation formelle d'un référendum officiel¹⁵⁹.

Par ailleurs, cette tentative du Maroc d'utiliser la Yemaa pour justifier son annexion sur le territoire a échoué immédiatement après les Accords de Madrid. L'Espagne, en cédant son contrôle administratif au Maroc et à la Mauritanie : l'assemblée territoriale, la Yemaa, a alors rejeté ces

¹⁵² *Supra* note 41.

¹⁵³ *Ibid.*, à la p 135

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Supra* note 32, à la p 256.

¹⁵⁶ *Supra* note 32, à la p 257. La Yemaa est décrite comme étant une assemblée locale sahraouie créée par l'Espagne en 1967 pour représenter la population sahraouie du Sahara occidental. Cette organisation avait été créée dans un contexte colonial.

¹⁵⁷ *Supra* note 32, aux pp 256–57.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

accords en déclarant que ce n'était qu'une « marionnette du colonialisme espagnol¹⁶⁰ ». Pour dénoncer cette instrumentalisation, la Yemaa a choisi de se dissoudre volontairement, refusant d'être utilisée pour légitimer l'annexion marocaine¹⁶¹.

2.3 Mission de l'ONU pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

La reconnaissance de la RASD par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1984 a ainsi provoqué le retrait du Maroc. Malgré cela, l'OUA a continué à soutenir le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, et conjointement, l'ONU et l'OUA ont été mises en place pour négocier un cessez-le-feu et organiser un référendum d'autodétermination¹⁶². Le plan de règlement de 1988, accepté par les deux parties, comprenait plusieurs engagements : un cessez-le-feu, l'échange des prisonniers, le rapatriement des réfugiés sahraouis et la création de la MINURSO pour superviser un référendum impartial¹⁶³.

En conséquence, la MINURSO sera créée selon la résolution 690 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 29 avril 1991. Son mandat principal était de garantir la tenue du référendum prévu, ainsi que de superviser le cessez-le-feu instauré entre le Maroc et le Front Polisario¹⁶⁴. Cette mission avait pour but de :

- « Surveiller l'application du cessez-le-feu ;
- Vérifier le retrait partiel des troupes marocaines du territoire ;
- Confirmer le cantonnement des troupes du Maroc et du Front Polisario aux endroits désignés ;
- Prendre les mesures nécessaires, avec les deux parties impliquées, pour la libération de tous les prisonniers politiques détenus au Sahara occidental ;
- Superviser les échanges de prisonniers de guerre (Comité international de la Croix Rouge) ;
- Mettre en œuvre le programme de rapatriement (Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés) ;
- Recenser et enregistrer les électeurs qualifiés ;

¹⁶⁰ *Supra* note 32, à la p 257.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Supra* note 20.

¹⁶³ Michel Liégeois & Salomé Ponsin, « La MINURSO, 25 ans au service de la paix au Sahara occidental » (2015) no 103 *Recherches internationales* 128 à la p 128.

¹⁶⁴ *Ibid.*

- Organiser et assurer la tenue d'un référendum libre et équitable, puis en proclamer les résultats. »¹⁶⁵

Concernant le mandat de la MINURSO, sa durée initiale prévue était de 46 semaines, selon le plan adopté, et le processus devait commencer par le déploiement de la MINURSO sur le terrain¹⁶⁶. Également, son mandat était structuré en trois étapes :

- La première étape était celle des 12 premières semaines, où la MINURSO avait comme objectif de préparer les conditions nécessaires à un référendum. Cela incluait la surveillance du cessez-le-feu et l'identification des électeurs au référendum¹⁶⁷.
- La deuxième étape du mandat était celle des 20 semaines suivantes, qui avait pour but de finaliser l'identification et de recenser les électeurs, puis d'organiser le vote¹⁶⁸.
- Enfin la dernière étape du mandat, les 6 dernières semaines, avait pour but de conclure la mission en proclamant les résultats et la mise en place d'une éventuelle transition selon les résultats du vote¹⁶⁹.

Cependant, malgré ce calendrier bien défini, le référendum n'a jamais eu lieu comme prévu. Dès les premières phases de la mission, la MINURSO s'est heurtée à une série d'obstacles politiques et diplomatiques qui ont profondément compromis la mise en œuvre du mandat, instaurant ainsi un statut quo qui allait durer plusieurs décennies¹⁷⁰. (Nous reviendrons plus en détails sur les causes de cette paralysie et les échecs du plan de la MINURSO dans la troisième partie de ce travail, consacrée à l'analyse des blocages contemporains et l'instrumentalisation du processus d'autodétermination.)

¹⁶⁵ Organisation des Nations Unies, *Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)*, « Mandat », en ligne : MINURSO <https://minurso.unmissions.org/mandate> (consulté le 29 mars 2025).

¹⁶⁶ Stephen Zunes & Jacob Mundy, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution*, 2e éd (Syracuse: Syracuse University Press, 2022) à la p 186.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.* p. 186.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*, pp. 200-202.

2.4 Les limites techniques et structurelles de la MINURSO

La MINURSO avait pour objectif ambitieux d'assurer le maintien de la paix sur le terrain, toutefois elle n'a jamais eu les moyens humains et logistiques nécessaires pour accomplir sa mission¹⁷¹. En plus des blocages politiques (que nous développerons plus loin), il y avait aussi les conditions matérielles, les choix d'organisation et les limites techniques qui ont fortement réduit son efficacité.

Également, dès sa création en 1991, la MINURSO a été divisée en deux zones : une au nord à Smara et une au sud à Dakhla. Chacune était dirigée par un responsable rattaché au quartier général de Laayoune dans la zone contrôlée par le Maroc¹⁷². Un bureau de liaison a aussi été ouvert à Tindouf en Algérie pour faciliter les échanges avec les autorités algériennes et le Front Polisario. Cependant, malgré un déploiement de 1 700 militaires, ce nombre n'a jamais été atteint¹⁷³. En somme, en 2019, il y avait plus de 218 observateurs militaires venant de plusieurs pays, sans troupes armées et ni pouvoir réel d'intervention¹⁷⁴. Leur rôle principal était de veiller au respect du cessez-le-feu, faire des patrouilles autour des postes d'observation et signaler les violations. Mais en réalité, la zone d'intervention de la MINURSO était extrêmement restreinte, car les observateurs devaient surtout opérer autour du mur construit par le Maroc long de 2 700 km¹⁷⁵. Cela limitait leurs déplacements et de plus, ils étaient situés juste à côté de la barrière militaire, tel que l'expliquent Koreza et Poplawski : « Les observateurs ne peuvent surveiller qu'une zone de 100 kilomètres à l'est du mur, en raison de restrictions logistiques et sécuritaires »¹⁷⁶.

Qui plus est, la logistique utilisée par la MINURSO, jugée obsolète et peu fiable, éprouvait des problèmes de pannes de véhicules ou encore avait très peu de moyens aériens¹⁷⁷. Également, le

¹⁷¹ Cyprian Aleksander Kozera & Błażej Popławski, « Building Sandcastles in the Desert? MINURSO Military Component: Tasks, Duties, and Their Fulfillment » dans János Besenyő, R Joseph Huddleston & Yahia H Zoubir, dir, *Conflict and Peace in Western Sahara: The Role of the UN's Peacekeeping Mission (MINURSO)*, 1re éd (Londres: Routledge, 2022) aux pp 163–81.

¹⁷² János Besenyő, « Peacekeeping Mission in Maghreb: The MINURSO » (30 mars 2020), en ligne : SSRN <https://ssrn.com/abstract=3610661> (consulté le 7 avril 2025).

¹⁷³ Canada, *Misión de las Naciones Unidas para el referéndum del Sáhara Occidental – PYTHON*, en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/patrimoine-histoire/operations-passees/afrique/python.html> (consulté le 7 avril 2025).

¹⁷⁴ Nations Unies, *Budget de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020*, A/73/737 (12 février 2019) à la p 3, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/1666669> (consulté le 7 avril 2025).

¹⁷⁵ *Supra* note 10, aux pp 170–73

¹⁷⁶ *Ibid.*, à la p 173.

¹⁷⁷ *Supra* note 11, aux pp 134–35

personnel dépendait beaucoup des services marocains, en partie pour la logistique et les soins médicaux. Cette dépendance a finalement remis en cause la neutralité de la mission¹⁷⁸.

Un autre problème important était l'absence de contact avec les civils. En effet, la MINURSO n'avait pas le droit de vérifier si les droits humains étaient respectés, ni d'équipe pour avoir un contact direct avec la population locale¹⁷⁹. À titre d'exemple, en mars 2016, le Maroc a expulsé 75 membres civils de la mission, dont ceux qui s'occupaient des droits humains, et l'ONU n'a rien fait de vraiment contraignant à la suite de la visite de l'ancien secrétaire général de la MINURSO¹⁸⁰, qui a qualifié la situation au Sahara occidental d'une « occupation marocaine » provoquant la colère de l'autorité marocaine¹⁸¹.

C'est le 29 avril 2016 que le Conseil de sécurité de l'ONU va adopter la résolution 2285, prolongeant le mandat jusqu' en avril 2017, soulignant le fait que la mission devait retrouver sa pleine fonctionnalité¹⁸². Ainsi, en juillet 2016, un accord sera fait entre l'ONU et le Maroc pour un retour effectif de 25 fonctionnaires de la MINURSO, mais depuis, la mission va se retrouver face à une impasse¹⁸³.

Tout cela montre que la MINURSO, telle qu'elle est aujourd'hui, ne peut pas vraiment faire respecter le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle n'a ni pouvoir légal, ni moyens logistiques pour organiser un référendum ou empêcher les atteintes aux droits humains. Elle reste une mission passive, présente sur le terrain, mais sans logistique réelle afin de résoudre le conflit.

De plus, les problèmes d'identification des électeurs se sont progressivement désintégrés entre 1996 et 2003, en raison de recours massifs, de manipulations politiques des deux parties à s'entendre sur les critères électoraux¹⁸⁴. Conséquemment, en 2003, le personnel civil sera renvoyé,

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, à la p 140

¹⁸⁰ Laurent Zecchini, « Pas de consensus sur le Sahara occidental à l'ONU », *Le Monde* (2 mai 2016), en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/02/pas-de-consensus-sur-le-sahara-occidental-a-l-onu_4912047_3210.html (consulté le 8 avril 2025).

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2285 (2016)*, UN Doc S/RES/2285, 29 avril 2016.

¹⁸³ VOA Afrique, « Accord entre Rabat et l'ONU pour le retour d'une partie des experts au Sahara occidental » (13 juillet 2016), en ligne : <https://www.voaafrique.com/a/accord-entre-rabat-et-lonu-pour-le-retour-dune-partie-des-experts-au-sahara-occidental/3416738.html> (consulté le 6 avril 2025).

¹⁸⁴ János Besenyő, « Peace Keeping Mission in Maghreb: The MINURSO », *SSRN Electronic Journal* (2020), en ligne : SSRN <https://ssrn.com/abstract=3610661> (consulté le 6 avril 2025), aux pp 140–41.

le bureau d'identification dissout, et les fichiers seront transférés à Genève. La MINURSO a ainsi perdu l'essentiel de son mandat politique¹⁸⁵.

¹⁸⁵ *Ibid.*, pp. 127-128 et p. 142.

TROISIÈME PARTIE

LES RAISON DU BLOCAGE DANS LA FACILITATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE DU SAHARA OCCIDENTAL

Bien que le droit à l'autodétermination soit largement reconnu en droit international, son application au Sahara occidental demeure problématique, comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents. Dans cette troisième partie, nous chercherons à comprendre pourquoi, en examinant trois grands facteurs : d'abord, l'échec de l'ONU à travers la MINURSO dans l'organisation d'un référendum ; ensuite, le soutien des puissances internationales envers la Maroc ; et enfin, le rôle particulier de l'Algérie dans son soutien au Front Polisario et à la République arabe sahraouie démocratique (RASD).

Chapitre 1

Les blocages juridiques autour du référendum

Ce chapitre analyse les principaux obstacles juridiques qui ont empêché l'organisation du référendum d'autodétermination, en se concentrant sur les difficultés liées à la définition du « peuple sahraoui » et à l'identification des électeurs.

1.1 Ambiguïté juridique du droit à l'autodétermination et absence de définition claire du « peuple »

Un des problèmes rencontrés par la MINURSO dans l'organisation du référendum a été l'identification des électeurs sahraouis¹⁸⁶. Cette tâche s'est révélée particulièrement difficile, en grande partie parce que l'ONU n'a jamais défini de manière précise qui devait être reconnu comme membre du « peuple sahraoui » au regard du droit à l'autodétermination¹⁸⁷.

Il n'existe aucun texte de droit concernant la définition du concept de *peuple* en droit international, toutefois certains auteurs se sont penchés sur la définition de ce terme dans le cadre de la compréhension du droit à l'autodétermination¹⁸⁸. À cet égard, pour Paul Valadier¹⁸⁹ et Jacques Maritain¹⁹⁰, le peuple se définit comme une multitude de personnes humaines unies par des lois communes et un engagement envers les biens communs qui les unit. Selon eux, le peuple représente la force vitale et autonome de la structure politique, affirmant que c'est l'État qui est au service du peuple et non l'inverse. Une dernière analyse intéressante réalisée par ces auteurs est que le peuple dispose d'un droit naturel à l'autonomie et un droit à l'auto-gouvernance.

Cependant, pour Stéphane Pierré-Caps¹⁹¹ et Michel Seymour¹⁹², ils s'entendent pour parler davantage de « concept de nation ». En effet, selon Pierré-Caps, le concept de peuple est utilisé pour désigner un groupe de personnes unies par des caractéristiques communes (telles que la

¹⁸⁶ *Ibid.*, aux pp. 199-200.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Stéphane Pierré-Caps, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international » (2014) 32:1 *Civitas Europa* 5 à la p 9.

¹⁸⁹ Paul Valadier, « Les populismes et l'appel au "peuple" » [2018] no 11 *Études* 43 aux pp 45-47.

¹⁹⁰ Jacques Maritain, *L'homme et l'État*, vol 9, dans *Œuvres complètes* (Fribourg : Éditions universitaires de Fribourg, 1990) à la p 510.

¹⁹¹ *Supra* note 19.

¹⁹² Michel Seymour, « L'autodétermination interne et externe des peuples » (2022) *Revue québécoise de droit international* 168 (hors-série, janvier).

culture, la langue, etc.), alors que le terme nation est utilisé pour décrire un ensemble de personnes qui représente une entité politique ou territoriale (caractérisée par une culture, une histoire en commun) ou à une aspiration à l'indépendance politique. Pour sa part, Seymour différencie lui aussi les deux concepts de peuple et de nation, en expliquant que le peuple est un ensemble d'êtres humains (une population), alors que la Nation est un peuple (donc l'ensemble des humains) organisé en plusieurs établissements sociaux, économiques et politiques¹⁹³.

Par ailleurs, tous les auteurs présentés précédemment sont d'avis qu'il est difficile de définir le concept de peuple en droit international et qu'il n'existe aucun texte de loi qui définit ce concept. Pourtant, il figure dans l'un des plus grands principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, qui est le premier article concernant le droit à l'autodétermination. Selon l'analyse intéressante de Seymour, l'ambiguïté entourant la définition du terme « peuple » trouve sa source dans deux principales raisons : premièrement, des oppositions politiques créent des désaccords sur les droits spécifiques des peuples et leurs différentes catégories (culturelles, civiques, etc.¹⁹⁴). Deuxièmement, cette ambiguïté est délibérée et motivée par des intérêts politiques dans le contexte du droit international, permettant aux différentes entités politiques d'interpréter le concept selon leurs propres intérêts, notamment en ce qui concerne le droit à l'autodétermination¹⁹⁵.

Somme toute, les éléments qui constituent la définition du concept de peuple se heurtent à des problèmes d'interprétation, comme on a pu le voir à travers différents auteurs. En fait, ce concept se résumerait en un ensemble de personnes unies à travers une histoire, des traditions ou cultures, des valeurs et qui sont en mesure de former une entité politique et de s'autogouverner.

Cette difficulté théorique a eu des effets très concrets dans le cadre de la MINURSO. Comme le soulignent Zunes et Mundy, l'absence d'une définition claire du peuple sahraoui a permis au Maroc et au Front Polisario de proposer leurs propres critères d'identification concernant cette définition, créant ainsi un climat de blocage permanent et rendant toute organisation de référendum impossible jusqu'à aujourd'hui¹⁹⁶.

¹⁹³ *Ibid.*, aux pp. 169-173.

¹⁹⁴ *Ibid.*, aux pp. 168-178.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Supra* note 151, aux pp. 199-200.

1.2 Un référendum impossible : l'échec de la MINURSO face au conflit d'interprétation entre le Maroc et le Front Polisario

Bien que l'ONU, par l'intermédiaire de la MINURSO, ait officiellement reçu le mandat d'organiser le référendum, sa mise en œuvre dépendait essentiellement de la coopération des deux parties prenantes, à savoir le Maroc et le Front Polisario.

Comme l'explique Mohsen-Finan : « Les belligérants donnent, de manière tactique, leur propre définition du Sahraoui, en fonction de critères qui leur sont propres et qu'ils utilisent à des fins déterminées¹⁹⁷ ». Cela montre que chaque partie a instrumentalisé le processus d'identification pour avantager sa propre position. C'est ce qui a rapidement transformé l'identification des électeurs sahraouis en un terrain de confrontation politique paralysant ainsi la concrétisation du référendum¹⁹⁸.

En effet, dès le début, le processus d'identification des électeurs a posé problème. Le Front Polisario voulait que seuls les recensés en 1974 par les autorités espagnoles puissent voter, ce qui correspondait à 73 497 Sahraouis¹⁹⁹, chiffre qui devait initialement servir de base pour le référendum. Alors que le Maroc voulait élargir cette liste en y ajoutant des personnes vivant dans des régions voisines, faisant valoir des liens parfois flous avec le Sahara²⁰⁰. De fait, « le Maroc a présenté une liste, établie par son ministère de l'Intérieur, de plus de 120 000 'Sahraouis' supplémentaires à ajouter au recensement espagnol de 1974 mis à jour²⁰¹ ». C'est ce qui a ralenti fortement, voire paralysé, le déroulement du processus d'identification et empêché la mise en place du référendum.

Un deuxième point important, adopté par la stratégie du Maroc, est le nombre très élevé de recours déposés par des personnes qui avaient été exclues des listes électorales. Le Maroc était en désaccord avec les critères retenus²⁰². Ces critères d'identification, établis par l'ONU, incluaient

¹⁹⁷ Khadija Mohsen-Finan, « Le règlement du conflit du Sahara occidental à l'épreuve de la nouvelle donne régionale » (1999) no 76 *Politique africaine* 95 à la p 102.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*, aux pp. 192-193.

²⁰⁰ *Ibid.*, à la p 195.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Supra* note 12, à la p 103.

notamment l'inscription au recensement espagnol de 1974, les liens familiaux avec une personne recensée, ou l'appartenance à une tribu sahraouie²⁰³. Ces critères avaient pour but d'identifier les électeurs légitimes pour le référendum d'autodétermination prévu par l'ONU.

Au total, plus de 75 000 recours ont été déposés, ce qui a fortement ralenti le travail de la MINURSO et bloqué l'identification des électeurs²⁰⁴. Bien que l'ONU ait établi certains critères d'identification, Khadija Mohsen-Finan souligne que, « Il existe bien des critères d'identification mis en place par l'ONU : certains paraissent irréfutables, mais d'autres, plus fragiles, ont été et pourront être source de contestation. »²⁰⁵

En somme, faute de définition juridique du mot peuple et l'absence de cadre juridique clair, le mandat de la MINURSO a laissé au Maroc et au Front Polisario la possibilité de définir eux-mêmes qui pouvait être considéré comme « Sahraoui ». Cette lacune a profondément fragilisé le travail de la MINURSO, qui s'est retrouvée dans l'incapacité de constituer un corps électoral fiable et accepté par les deux parties.

En conclusion, si la MINURSO n'a pas réussi à organiser le référendum au Sahara occidental, c'est avant tout parce qu'elle a été incapable de remplir l'une de ses missions principales : identifier clairement les électeurs sahraouis. Cette incapacité s'explique en grande partie par l'absence d'une définition juridique précise du mot « peuple », qui aurait permis d'établir clairement une réponse à la question centrale : qui est sahraoui au regard du droit à l'autodétermination ?

Comme l'explique Carolina Sanchez, l'ONU n'a jamais imposé de critères précis pour l'identification des électeurs, laissant ainsi le Maroc et le Front Polisario défendre chacun leur propre interprétation ce qu'est le « peuple sahraoui »²⁰⁶. L'absence de clarté sur ce plan a immédiatement compromis le bon déroulement du processus référendaire. Elle affirme clairement que « le référendum n'a jamais eu lieu et le mandat de la MINURSO s'est révélé inefficace »²⁰⁷,

²⁰³ Organisation des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental*, Doc ONU S/26185, 28 juillet 1993, en ligne : https://digitallibrary.un.org/record/170813/files/S_26185-FR.pdf (consulté le 9 avril 2025).

²⁰⁴ *Supra* note 16.

²⁰⁵ *Ibid.*, à la p. 102.

²⁰⁶ Carolina Jiménez Sánchez, « La lente agonie du droit à l'autodétermination au Sahara occidental » dans *Conflits, sécurité et droits humains* (Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2023) à la p 150. Carolina Jiménez Sánchez, « La lente agonie du droit à l'autodétermination au Sahara occidental », *Conflits, sécurité et droits humains*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2023, p. 150.

²⁰⁷ *Ibid.*

soulignant ainsi l'échec de l'identification, mais aussi l'incapacité de l'ONU à fournir un cadre clair et opérationnel à cette phase décisive.

À cela s'ajoute, comme le souligne Rachid Houdaïgui, que la méthode employée par l'ONU ignorait les spécificités locales d'une société nomade et tribale et ne tenait pas compte des réalités sociales du territoire. Il affirme que « les critères fixés pour l'organisation du référendum sont incompatibles avec la réalité anthropologique de la population nomade sahraouie »²⁰⁸. Cette inadéquation méthodologique a fortement contribué au blocage du processus d'identification²⁰⁹.

Dans ces conditions, des milliers de recours ont été déposés, rendant le processus d'identification ingérable. Sans définition claire du mot peuple, combinée à des méthodes inadaptées à la réalité saharienne, ceci a empêché la MINURSO d'établir une liste électorale par le Front Polisario et le Maroc. Cet échec a directement compromis l'organisation du référendum en exposant les failles structurelles de l'action de l'ONU. Dans la prochaine partie, nous examinerons l'échec de la MINURSO sous l'angle de l'instrumentalisation du droit à l'autodétermination par le Maroc, avec le soutien actif de puissances comme la France et les États-Unis. Il s'agira de montrer comment ce droit fondamental a été détourné à des fins politiques, contribuant à la non-facilitation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

1.3 Contexte historique et théorique de l'instrumentalisation du droit à l'autodétermination

Avant d'examiner le cas du Maroc, il est utile de replacer sa position dans une perspective historique plus large, afin de comprendre comment le droit à l'autodétermination a été instrumentalisé à différentes époques, souvent au profit des intérêts des puissances dominants.

La manipulation du droit à l'autodétermination a été l'un des aspects importants lors de la Révolution française²¹⁰. À cet égard, El Ouali soutient que la manipulation de ce concept s'est poursuivie au fil du temps par des politiciens opportunistes et a contribué à ternir la réputation des référendums jusqu'au XX^e siècle²¹¹.

²⁰⁸ Rachid El Houdaïgui, « Le conflit du Sahara : vers un nouveau capital de légitimité juridique fondé sur l'équité », *OCP Policy Center, Policy Brief* (mai 2018) à la p 6.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Supra* note 42, aux pp. 20-26.

²¹¹ *Ibid.*

Selon Lynch²¹² et El Ouali²¹³, c'est l'introduction du droit à l'autodétermination nationale dans le droit international par le président Wilson pendant et après la Première Guerre mondiale. Pour le président Wilson, la promotion de ce droit était une partie importante de ses quatorze points du traité de paix pour mettre fin à la Première Guerre mondiale et sa vision d'un nouvel ordre mondial²¹⁴. Wilson était attaché au sens originel du droit à l'autodétermination, à savoir que chaque groupe de personnes devrait avoir droit à son propre gouvernement, qui est affilié à la démocratie²¹⁵. Cependant, dans l'instrumentalisation de ce droit, son interprétation a été comprise de manières diverses par les différentes nations²¹⁶. En effet, certaines nations percevaient le droit à l'autodétermination comme le droit à l'indépendance nationale et la nécessité de créer des États-nations²¹⁷, ainsi encore une fois, le droit à l'autodétermination perdait son sens originel.

Selon Zubeida²¹⁸, le principe de l'autodétermination a été initialement codifié en droit international et a gagné de la reconnaissance dans le cadre des Nations Unies et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Même après la Seconde Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU), cette assimilation continuera de persister entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit à l'indépendance, malgré son inscription à la Charte des Nations Unies²¹⁹.

À cet égard, Roland Bruke²²⁰ est du même avis et son analyse est intéressante, car pour lui c'est la résolution 1514²²¹ (XV) qui a permis cette assimilation et la décolonisation. Il va plus loin en évoquant que cette assimilation entrave les droits individuels et ceux de la démocratie, car elle limite la conception de ce droit uniquement à la création d'États indépendants, conséquemment les aspirations du peuple sont négligées²²². De plus, lors de la période de décolonisation, les

²¹² Allen Lynch, « Woodrow and the Principle of National Self-Determination: A Reconsideration » (2002) 28:2 *Review of International Studies* 419 aux pp 428–30.

²¹³ *Supra* note 37, aux pp. 28-41.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Supra* note 38.

²¹⁶ *Supra* note 37.

²¹⁷ *Ibid.*, aux pp. 17-70.

²¹⁸ Zubeida Mustapha, « The Principle of Self-Determination in International Law » (1971) 5:3 *International Lawyer* 479 aux pp 479–82.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Roland Burke, *Decolonization and the Evolution of International Human Rights* (Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 2010) à la p 36, aux pp 36–40.

²²¹ Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés AG 1514 (XV), Doc off AG NU, 15^e sess, supp n°15, Doc NU A/4684 (1960).

²²² *Supra* note 57.

« quasi-peuples colonisés » n'ont pas eu la possibilité de choisir leur indépendance, car les référendums n'étaient pas organisés par les Nations Unies mais par les puissances coloniales, et ceci va soulever des questions sur la légitimité et l'impartialité de ces référendums²²³. De fait, il existe des territoires, même après la décolonisation, qui n'ont pas pu jouir de leur pleine autonomie, à savoir les « territoires non autonomes », car certains référendums n'ont pas été supervisés par l'ONU et donc, ils n'ont pas pu accéder à leur indépendance²²⁴.

Alors que pour Gingras²²⁵ et Kurt²²⁶, ils font une distinction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit à l'indépendance. Ils définissent l'autodétermination comme ayant deux aspects : l'autodétermination interne, qui concerne le choix du statut politique à l'intérieur d'un pays ou d'autres gouvernances locales ; et l'autre qui est l'autodétermination externe, ou sécession, qui permet à une population de se séparer d'un État existant pour former son propre État indépendant. Ces auteurs tiennent à souligner que les territoires non autonomes font partie de la branche de l'autodétermination externe.

Pour sa part, le professeur Michel Virally²²⁷ définit les territoires non autonomes, ou sous tutelle, comme des territoires coloniaux sans autonomie politique ou administrative significative. Les peuples vivant dans ces territoires sont considérés comme des autochtones. À cet égard, Irène Bellier²²⁸ définit les autochtones comme des personnes unies par des liens historiques et ils sont reconnus pour leur identité juridique distincte et leur droit à l'autodétermination. Ainsi, Virally souligne que l'ONU est responsable de la supervision et de l'organisation des référendums portant sur le droit à l'autodétermination des peuples dans ces régions.

La promotion de l'autodétermination des peuples par l'ONU dans les territoires non autonomes a été soulignée par de nombreux auteurs à travers plusieurs résolutions. À cet effet, Sidi M. Omar²²⁹

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Michel Virally, *Le droit international en devenir : essais écrits au fil des ans* (Paris : Institut de hautes études internationales, 1990) aux pp 515–20.

²²⁵ Denis Gingras, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53:2 *Laval théologique et philosophique* 365 aux pp 365–75.

²²⁶ Kurt Rabl, « S. Calogeropoulos-Stratis *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* by René Cassin » (1974) 21:2 *Frankfurter Zeitschrift für Politik* 190 aux pp 190–93.

²²⁷ *Supra* note 61.

²²⁸ Irène Bellier, « Les droits des peuples autochtones : entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires » (2018) 206:1 *L'Homme & Société* 137 aux pp 137–40.

²²⁹ Sidi M Omar, « The Right to Self-Determination and the Indigenous People of Western Sahara » (2008) 21:1 *Cambridge Review of International Affairs* 41 à la p 43.

évoque la résolution 1541 (XV)²³⁰ de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce, même dans les territoires non autonomes. De son côté, Félicien Lemaire²³¹ explique que le droit à l'autodétermination joue un rôle important dans les territoires non autonomes. C'est le cas de la résolution 2625²³² de l'AG des Nations Unies, qui encourage les États à respecter le droit des peuples des territoires non autonomes et qui souligne que toute subjugation, domination ou exploitation étrangère constitue une violation du droit de ces peuples.

Par ailleurs, James Summer²³³ se penche sur l'autodétermination des peuples dans les territoires non autonomes, souvent privés de ce droit. La première raison s'expliquerait par diverses circonstances politiques, économiques et sociales propres à chaque territoire, ainsi que les conflits territoriaux et les difficultés liées à la décolonisation²³⁴. Summer et Gingras²³⁵ notent que les États qui dominent dans ces territoires non autonomes sont souvent réticents à accorder ce droit au peuple, motivés par leurs propres intérêts géopolitiques et économiques²³⁶. Ces auteurs soulignent également l'inefficacité de l'ONU dans la promotion et l'action en faveur de l'autodétermination dans ces régions²³⁷.

En outre, il faut retenir que les territoires non autonomes sont confrontés à plusieurs obstacles dans leur quête à l'autodétermination sous l'égide de l'ONU²³⁸. Summer pose des bases en pointant l'inefficacité de l'ONU et de ses États membres à faciliter l'autodétermination de ces régions²³⁹.

1.4 L'instrumentalisation du Maroc du droit à l'autodétermination

Comme nous l'avons vu précédemment, le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international de nos jours. Ce droit a également été proclamé dans la Charte des Nations

²³⁰ Rés AG 1541 (XV), Doc off AG NU, 15e sess (1960), à la p 32.

²³¹ Félicien Lemaire, « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste » (2014) 32:1 *Civitas Europa* 113 aux pp 113–16.

²³² *Déclaration 2625 (XXV) sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, supp no 85, Doc NU A/8082 (1970).

²³³ James Summer, *Peoples and International Law*, Leyde, Brill, 2007, aux pp. 424-427.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Supra* note 62.

²³⁶ *Supra* note 70, à la p. 435.

²³⁷ *Supra* note 62, aux pp. 367-68.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Supra* note 70.

Unies (article 1 et 2), appuyé par la résolution 1514 de 1960 sur la décolonisation, et consolidé dans les Pactes internationaux de 1966. De la sorte, dans le cadre du Sahara occidental, l'ONU et la Cour internationale de Justice ont confirmé ce droit précisant qu'aucun lieu de souveraineté ne justifie une annexion par le Maroc.

Malgré cette reconnaissance claire par l'ONU, ce droit reste inapplicable dans les faits pour le Sahara occidental. Le processus est toujours bloqué, et ce blocage s'explique en partie par l'instrumentalisation du droit à l'autodétermination par le Maroc²⁴⁰. Officiellement, le Maroc se dit favorable à l'organisation d'un référendum en acceptant celui de la MINURSO, mais dans la pratique, il détourne ce droit pour préserver son contrôle sur le Sahara occidental²⁴¹.

C'est dans ce contexte que le Maroc a proposé en 2007, un plan d'autonomie présenté comme une alternative au référendum, mais qui exclut toute forme d'autodétermination du peuple sahraoui²⁴². C'est en tenant compte de ce contexte que nous tenterons de montrer l'instrumentalisation de ce droit à travers le plan d'autonomie proposé par le Maroc.

À la suite de l'échec de la mise en place du référendum par la MINURSO, James Baker sera nommé « envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU » afin de proroger le mandat de la mission des Nations Unies au Sahara occidental, entre 1997 et 2004.²⁴³ Il va proposer deux plans successifs : le premier, en 2000, visait à accorder une large autonomie au Sahara occidental sous souveraineté marocaine, bien qu'elle soit acceptée par le Maroc, elle a été rejetée par le Front Polisario²⁴⁴. Le second plan « Baker II » en 2003, prévoyait une période d'autonomie d'une durée de 5 ans, suivie d'un référendum avec trois options à la fin du plan : l'intégration au Maroc, l'autonomie, ou le libre choix du peuple sahraoui via un référendum²⁴⁵. Ce plan a été accepté par le Front Polisario mais rejeté par le Maroc ; face à cette impasse, Baker va démissionner en 2004.

Par ailleurs, le Maroc a présenté le 11 avril 2007 un plan d'autonomie au Secrétaire général de l'ONU. Ce plan accordait aux Sahraouis de gérer leurs affaires locales à travers leur propres

²⁴⁰ Supra note 229 à la p. 52.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*, à la p 54.

²⁴³ Dennis Jett, « Western Sahara's Unlearned Lessons » (2022) 29:3 *Middle East Policy* 132 à la p 132.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

institutions, mais tout en restant sous la souveraineté du Maroc, cependant ce plan ne stipulait aucunement le droit à l'autodétermination²⁴⁶.

De leur côté, Zunes et Mundy soutiennent que le plan d'autonomie marocain a contribué à l'instrumentalisation du droit à l'autodétermination, visant à remplacer le choix du peuple de disposer de lui-même par une solution politique déjà décidée à l'avance, maintenant ainsi sa souveraineté sur le territoire²⁴⁷. Avec l'aide des pays comme la France et les États-Unis, le Maroc a pu bloquer le processus référendaire en arguant que son plan d'autonomie était la seule solution équitable pour la résolution du conflit.²⁴⁸

De plus, bien que le plan d'autonomie marocain évoque l'organisation d'un référendum pour approuver le futur statut d'autonomie, il ne peut être considéré comme un véritable droit à l'autodétermination²⁴⁹. En effet, ce vote n'offrait pas aux Sahraouis un réel choix de décider de leur propre avenir politique, comme l'exigeait l'ONU, mais se limitait à approuver ou non un statut d'autonomie préalablement défini par le Maroc, dans le cadre de sa souveraineté et non pour l'autodétermination.²⁵⁰

Comme le soulignent Darbouche et Zoubir, le Maroc affirme que sa proposition de vote dans un plan d'autonomie respecte le droit à l'autodétermination, car il prévoit un référendum auprès du peuple sahraoui²⁵¹. Mais en réalité, selon eux, ce référendum ne propose qu'un seul choix, celui de l'acceptation ou non de son plan d'autonomie²⁵². Ainsi, le principe du droit à l'autodétermination est manipulé par le Maroc pour valider son contrôle sur le territoire.²⁵³

De son côté, le Front Polisario a présenté sa propre proposition en réponse au plan d'autonomie du Maroc, le 10 avril 2007, et qui a été soumis aux Nations Unies²⁵⁴. Dans cette proposition, le

²⁴⁶ *Ibid.*, à la p 130.

²⁴⁷ *Supra* note 52, aux pp 202 et 218.

²⁴⁸ *Ibid.*, à la p 218.

²⁴⁹ Hakim Darbouche & Yahia H Zoubir, « Conflicting International Policies and the Western Sahara Stalemate » (2008) 43:1 *The International Spectator* 96–97.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Proposition du Front Polisario pour une solution politique mutuellement acceptable assurant l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental*, annexée à la lettre en date du 16 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Afrique du Sud, ONU Doc S/2007/210, en ligne : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=S%2F2007%2F210> (consulté le 6 avril 2025).

Front Polisario réaffirme le droit à l'autodétermination et insiste sur l'importance d'organiser un référendum afin de laisser le libre choix au peuple sahraoui, conformément à la résolution 1514 de l'Assemblée générale de l'ONU.²⁵⁵

De plus, la Résolution 1754 du Conseil de sécurité, adoptée le 30 avril 2007, réaffirme que toute solution au conflit doit respecter le droit du peuple sahraoui à choisir librement son avenir²⁵⁶. Elle demande aux parties :

*...d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.*²⁵⁷

Comme le soulignent Darbouche et Zoubir, cette résolution mentionne bien le droit à l'autodétermination, mais ne fixe aucune orientation claire sur la manière dont ce droit devait être appliqué²⁵⁸. Elle renvoie la responsabilité au Secrétaire général de l'ONU, au lieu de prendre position entre les propositions du Maroc et le Front Polisario²⁵⁹. En somme, il existe bel et bien une contradiction entre les intérêts politiques des grandes puissances et le respect du droit international, ce qui freine tout avancée vers une véritable décolonisation du Sahara occidental²⁶⁰.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1754 (2007)*, S/RES/1754 (2007), 30 avril 2007, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1754\(2007\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1754(2007)) (consulté le 6 avril 2025).

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Supra* note 199, à la p 98.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*

Chapitre 2

Le rôle des grandes puissances et des pays voisins dans le conflit du Sahara occidental

Ce chapitre examine l'implication des principaux acteurs internationaux et régionaux dans le conflit du Sahara occidental. Il présente les positions respectives de la France, des États-Unis et de l'Algérie, ainsi que leur influence sur l'évolution du processus de décolonisation et du droit à l'autodétermination.

2.1 Le soutien de la France à la souveraineté du Maroc

La France est un pays très proche du Maroc, et cela se voit dans sa position sur le conflit du Sahara occidental. Comme l'explique Laurence Ammour, la France soutient le Maroc dans le conflit géopolitique du Sahara occidental, notamment en ce qui concerne le plan d'autonomie proposé en 2007, qui vise à remplacer le référendum d'autodétermination prévu par la MINURSO²⁶¹. Elle explique que :

*La France qui soutient ouvertement les positions marocaines sur le dossier du Sahara occidental reste le premier partenaire commercial du Maroc avec un volume d'échange de 5,3 milliards d'euros et 20 % de parts de marché.*²⁶²

Ce soutien de la France au Maroc n'est pas seulement politique, il est aussi économique. De fait, la France est le premier partenaire commercial du Maroc, avec des échanges commerciaux très importants²⁶³. Ce lien économique étroit permet à la France de jouer un rôle crucial dans le développement du Maroc, ce qui renforce encore plus leur proximité politique.

Lucile Martin ajoute que la France est le principal allié du Maroc au Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'elle soutient aussi le plan d'autonomie proposé par le Maroc en 2007²⁶⁴. Cette position renforce la reconnaissance du Maroc sur la scène internationale, tout en réduisant les chances de voir le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui d'être réellement appliqué.

²⁶¹ Laurence Ammour, « À qui profite le gel du conflit du Sahara occidental ? » (Rome: NATO Defense College, Research Paper no 30, 2006) à la p 5.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Lucile Martin, « Le dossier du Sahara occidental » (2011) *Les Cahiers de l'Orient* no 101 à la p 44.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

En outre, le mardi 29 octobre 2024, Emmanuel Macron, président français, a affirmé devant les deux chambres du parlement marocain : « Pour la France, le présent et l'avenir du Sahara occidental s'inscrivent dans le cadre de la souveraineté marocaine »²⁶⁵. Et il exprime aussi « la volonté de la France d'accompagner le Maroc dans les investissements visant le développement des provinces du Sud. »²⁶⁶

2.2 Le soutien des États-Unis à la souveraineté du Maroc

Les États-Unis ont constamment soutenu le Maroc dans le conflit du Sahara occidental, et ce, depuis les premières années de l'occupation du territoire. Selon une analyse rétrospective couvrant la période de 1974, faite par Isabel Lourenco, elle explique que ce soutien s'est exprimé de manière diverse à travers un appui diplomatique constant et avec des prises de position officielles favorables à la souveraineté marocaine, et ce, en contradiction avec les principes du droit international et les résolutions des Nations Unies²⁶⁷.

Ce soutien s'est formalisé explicitement le 10 décembre 2020, alors que les États-Unis ont officiellement reconnu la souveraineté du Maroc sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental²⁶⁸. En effet, dans une proclamation signée par le président Donald Trump, il déclare :

*Aujourd'hui, j'ai signé une proclamation reconnaissant la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental. La proposition d'autonomie sérieuse, crédible et réaliste du Maroc est la SEULE base d'une solution juste et durable pour une paix et une prospérité durable.*²⁶⁹

Dans sa déclaration, le président Trump prend position en faveur du Maroc tout en écartant clairement la possibilité d'un référendum d'autodétermination sous toute forme

²⁶⁵ Emmanuel Macron, « Discours devant les deux chambres du Parlement marocain », Rabat, 29 octobre 2024, cité dans *Médias24*, « Macron au Parlement : "Le présent et l'avenir du Sahara s'inscrivent dans le cadre de la souveraineté marocaine" » (29 octobre 2024), en ligne : <https://medias24.com/2024/10/29/macron-au-parlement-le-present-et-lavenir-du-sahara-sinscrivent-dans-le-cadre-de-la-souverainete-marocaine/> (consulté le 7 avril 2025).

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Isabel Lourenço, « View of US Administrations and Morocco from 1974 to 2021: The Double Standards of a Political Machine in Regard to the Western Sahara Conflict » (2022) 1:2 *Journal of US-Africa Studies* 82 à la p 54.

²⁶⁸ La Maison Blanche, « Proclamation on Recognizing The Sovereignty of the Kingdom of Morocco Over The Western Sahara » (10 décembre 2020), en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/proclamation-recognizing-sovereignty-kingdom-morocco-western-sahara/> (consulté le).

²⁶⁹ Fadwa Islah. (2020, 10 décembre). Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, *Jeune Afrique*.

d'indépendance²⁷⁰. La déclaration stipule aussi que le plan d'autonomie est la seule solution possible pour régler le conflit géopolitique du Sahara occidental²⁷¹.

Ce soutien ne s'est pas limité au premier mandat de Donald Trump. En avril 2025, les États-Unis ont réitéré publiquement leur position lors d'une rencontre entre le secrétaire d'État américains Marco Rubio et le ministre marocain des Affaires étrangères Nasser Bourita, soulignant que cette reconnaissance dans une continuité diplomatique²⁷².

Par ailleurs, Isabel Lourenço souligne que le soutien des États-Unis au Maroc fragilise la crédibilité du Conseil de sécurité des Nations Unies. En tant que rédacteur principal des résolutions sur le cas du Sahara occidental, les États-Unis contrôlent la formulation des textes soumis aux votes²⁷³. L'auteure explique que les États-Unis orientent ainsi le contenu des résolutions pour qu'elles reflètent les intérêts marocains, tout en maintenant une façade de neutralité face à ce conflit.²⁷⁴

Cette pratique nuit à l'impartialité de l'ONU, car elle affaiblit son rôle dans la situation du Sahara occidental en tant que garante du droit international. Surtout, elle empêche toute avancée réelle vers l'organisation d'un référendum d'autodétermination²⁷⁵ comme le stipule la résolution 1514 de la Charte des Nations Unies.

2.3 Le rôle ambigu de l'Algérie et son soutien au Front Polisario

Depuis le retrait de l'Espagne en 1975, l'Algérie joue un rôle central dans le conflit du Sahara occidental, sans son soutien au Front Polisario, mais à travers des prises de position officielles en faveur d'une autodétermination et une autonomie militaire²⁷⁶. Officiellement, elle affirme défendre le droit des Sahraoui dans leur combat à exercer le droit à l'autodétermination. Cependant, Yves Lacoste explique que l'Algérie joue un rôle ambigu dans le conflit du Sahara occidental, car sa prise de position sert uniquement à affaiblir le Maroc. Il explique : « Cette sollicitude des Algériens

²⁷⁰ *Supra* note 215.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Jeune Afrique*, « Sahara occidental : les États-Unis réitèrent leur soutien à la souveraineté du Maroc » (17 avril 2025), en ligne : *Jeune Afrique* <https://www.jeuneafrique.com/1677016/politique/sahara-occidental-les-etats-unis-reiterent-leur-soutien-a-la-souverainete-du-maroc/> (consulté le 21 avril 2025).

²⁷³ *Supra* note 215, à la p 82.

²⁷⁴ *Ibid.*, aux pp. 82-83.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Yves Lacoste, « Le conflit du Sahara occidental : Maroc contre Algérie ? » dans *Les conflits dans le monde : approche géopolitique*, 2e éd, sous la dir de Béatrice Giblin (Paris : Armand Colin, 2016) aux pp 83, 90–91.

s'explique par le fait qu'ils voulaient que soit définitivement réglé à leur profit un litige frontalier avec le Maroc, au Sahara, à propos de la région de Tindouf. »²⁷⁷

En accueillant les réfugiés sahraouis du Front Polisario sur son territoire algérien, et en lui apportant un soutien militaire et diplomatique, l'Algérie maintient son influence sur le mouvement et s'impose comme un acteur important dans le conflit du Sahara occidental. En effet, Lacoste affirme que : « Les généraux algériens tenaient visiblement à conserver le contrôle du Polisario pour éviter que celui-ci ait le soutien d'un autre État africain qui aurait pu concurrencer l'influence de l'Algérie. »²⁷⁸

Selon El Ouali, l'Algérie s'est servie du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui à des fins politiques pour affaiblir son voisin marocain²⁷⁹. Cette posture s'est particulièrement illustrée lors de l'adoption de la résolution 1754 en 2007 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui invitait le Maroc et le Front Polisario à entamer des négociations dans le but de parvenir à une solution.

La résolution 1754 ne prévoyait pas explicitement l'autonomie du territoire, mais prenait acte de la proposition marocaine en ce sens, la qualifiant « d'efforts sérieux et crédibles »²⁸⁰. Bien que la résolution prenne en compte le plan d'autonomie proposé par le Maroc, elle insiste sur l'importance d'organiser un référendum d'autodétermination en faveur du peuple sahraoui²⁸¹.

Or, malgré la réaffirmation de l'importance du droit à l'autodétermination dans cette résolution, l'Algérie et le Front Polisario ont catégoriquement refusé de discuter la proposition marocaine d'autonomie²⁸². En continuant d'exiger un référendum comme seule solution applicable à ce conflit, l'Algérie contribue à paralyser le processus de résolution de ce conflit initié par l'ONU²⁸³.

²⁷⁷ *Ibid.*, à la p 86.

²⁷⁸ *Ibid.*, à la p 91.

²⁷⁹ El Ouali, aux pp 7-16.

²⁸⁰ *Supra* note 206.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² El Ouali, aux pp. 14-16.

²⁸³ *Ibid.*

CONCLUSION

À travers notre analyse, il apparaît clairement que la mission de la MINURSO, bien qu'initiée pour garantir le droit à l'autodétermination, s'est révélée inefficace. Sur le plan juridique l'absence de définition claire du concept de « peuple » a permis au Maroc et le Front Polisario d'instrumentaliser les critères d'identification, et c'est ce qui a bloqué l'organisation du référendum. Comme nous l'avons vu, sur le plan politique, les intérêts géostratégiques de certaines grandes puissances, la France et les États-Unis notamment, au sein du Conseil de sécurité ont paralysé l'action de l'ONU à travers le mandat de la MINURSO. Sur le plan opérationnel, la mission de la MINURSO a été largement paralysée par les nombreuses restrictions imposées par le Maroc, ainsi que le manque de transparence dans le processus d'identification des électeurs. Comme nous l'avons analysé, faute de moyens concrets pour faire respecter son mandat, la MINURSO s'est retrouvée dans l'impossibilité d'assurer les conditions nécessaires à l'organisation d'un référendum libre et équitable.

C'est ainsi que près de trente ans après la mise en place de la MINURSO, le référendum n'a jamais eu lieu. Le Maroc a consolidé sa présence administrative sur le territoire et bénéficie aujourd'hui d'un soutien diplomatique important, notamment celui des États-Unis, tandis que le Front Polisario demeure cantonné dans les camps de réfugiés. Ce constat met en lumière l'incapacité de la MINURSO à remplir son mandat initial, non pas en raison d'un seul facteur, mais en raison de l'accumulation de facteurs juridiques, politiques et opérationnels. Le blocage du processus référendaire, les manipulations du cadre juridique, le soutien politique constant de certaines puissances à la cause du Maroc et du Front Polisario ont tous contribué à vider de son sens la mission onusienne.

Le conflit du Sahara occidental, toujours non résolu, illustre ainsi les limites concrètes du droit à l'autodétermination, et n'a jamais été réellement soutenu par la communauté internationale. La mission de la MINURSO n'a donc pas pu avancer face aux intérêts politiques des grandes puissances. Tant que ces intérêts politiques passeront avant le respect du droit à l'autodétermination, le peuple sahraoui ne pourra pas exercer pleinement ce droit, pourtant essentiel dans les textes internationaux.

Le cas du Sahara occidental n'est pas isolé. D'autres territoires revendiquent également leur autodétermination dans un contexte d'inaction internationale, comme le Kurdistan, la Palestine ou encore la Nouvelle-Calédonie²⁸⁴. Cela soulève une question importante : pourquoi le droit international est-il appliqué pour certains pays, mais ignoré pour d'autres ?

Le cas du Timor oriental : un précédent éclairant pour comprendre l'échec du processus d'autodétermination au Sahara occidental.

Le Timor oriental constitue un cas emblématique de décolonisation, comparable à celui du Sahara occidental par son statut de territoire non autonome. Après le retrait du Portugal en 1975, le Timor oriental fut envahi par l'Indonésie le 7 décembre de la même année, puis en l'annexant officiellement le 17 juillet 1976 en tant que sa 27^e province²⁸⁵.

Cette annexion unilatérale fut d'abord condamnée par la communauté internationale, notamment par la résolution 384 du Conseil de sécurité de l'ONU le 22 décembre 1975, qui affirmait « le droit du peuple timorais à l'autodétermination »²⁸⁶, ensuite par la CIJ dans l'affaire *Timor oriental (Portugal c. Australie)* le 30 juin 1995. La Cour a ainsi rappelé que le Timor oriental demeure un territoire non autonome et que son peuple doit jouir de son autodétermination, qualifiée de « erga omnes », c'est-à-dire opposable à l'ensemble des États²⁸⁷.

Tout comme le Sahara occidental, le Timor oriental a vu son droit à l'autodétermination, sans pour autant qu'un mécanisme effectif de mise en œuvre ne soit immédiatement mis en place²⁸⁸. Ce n'est qu'à la suite de pressions internationales prolongées, par le Portugal et l'ONU, que l'Indonésie accepta finalement un référendum sous la supervision de l'ONU²⁸⁹.

²⁸⁴ Anna Theofilopoulou, « Western Sahara and the Self-Determination Debate » (2009) 16:3 *Middle East Quarterly* 33, en ligne : Middle East Forum <https://www.meforum.org/middle-east-quarterly/western-sahara-self-determination> (consulté le 3 avril 2025).

²⁸⁵ Yoga Prakasa, *Indonesia's Annexation of East Timor: The Connection with the Carnation Revolution and the US Involvement*, mémoire de cours HON H204, Prof Nick Cullather, Johns Hopkins University, 9 décembre 2003, à la p 21, en ligne : ResearchGate <https://www.researchgate.net/publication/237773623>.

²⁸⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 384 (1975)*, Doc ONU S/RES/384 (1975), 22 décembre 1975, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/384\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/384(1975)) (consulté le 6 avril 2025).

²⁸⁷ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, [1995] CIJ Recueil 90, arrêt du 30 juin 1995, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-EN.pdf> (consulté le 6 avril 2025).

²⁸⁸ Zunes et Mundy, *The Abandoned Referendum*, op. cit., aux pp. 191–197.

²⁸⁹ *Supra* note 21.

Ce référendum a eu lieu le 30 août 1999, à travers la résolution 1246 du 11 juin 1999²⁹⁰, puis suivie par la création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) selon la résolution 1272 du 25 octobre 1999²⁹¹.

Lors de ce référendum, 78.5 % de la population a rejeté l'autonomie sous la souveraineté indonésienne et a choisi l'indépendance. Malgré des violences provoquées par des milices pro-indonésiennes après le vote, l'ONU a assuré une administration jusqu'à la proclamation du Timor-Leste en 2002²⁹². Ce processus est souvent utilisé comme un exemple réussi dans la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans un contexte postcolonial²⁹³.

Un élément important est le processus d'identification des électeurs, où l'ONU opta pour un critère de résidence simple, à savoir : toute personne résidant dans le territoire au moment du scrutin et inscrite par la Mission des Nations Unies au Timor oriental pouvait voter²⁹⁴. Cette approche a permis de faciliter l'organisation du référendum de 1999, en évitant tout blocage juridique et politique lié à la définition du peuple timorais²⁹⁵. L'identification du peuple référendaire au Timor fut donc tranchée politiquement, dans un souci d'efficacité, alors que celle du Sahara occidental reste juridiquement et diplomatiquement piégée dans une impasse délibérée.²⁹⁶

Tel qu'abordé précédemment, Zunes et Mundy expliquent que la MINURSO n'a pas pu procéder au processus d'identification des électeurs sahraouis, malgré le fait que le recensement des électeurs par les Espagnols avait déjà été réalisé en 1974. Dès lors, la MINURSO fut rapidement paralysée par la contre-attaque marocaine, à savoir une demande massive d'inscriptions à la liste de votes, entraînant une véritable guerre administrative avec le Front Polisario.²⁹⁷

²⁹⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1246 (1999)*, Doc ONU S/RES/1246 (1999), 11 juin 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1246\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1246(1999)) (consulté le 9 avril 2025).

²⁹¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1272 (1999)*, Doc ONU S/RES/1272 (1999), 25 octobre 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1272\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1272(1999)) (consulté le 9 avril 2025).

²⁹² *Supra* note 17, à la p 25.

²⁹³ Organisation des Nations Unies, *Rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Indonésie, 8 au 12 septembre 1999*, UN Doc S/1999/976, 13 septembre 1999, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/2746306> (consulté le 9 avril 2025).

²⁹⁴ Organisation des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental*, Doc ONU S/1999/595, 22 mai 1999, au par 16.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ Zunes & Mundy, *The Abandoned Referendum*, op cit, aux pp 196–97.

²⁹⁷ *Ibid.* aux pp. 193–195

À l'inverse, en Indonésie, malgré l'opposition au référendum, les autorités acceptèrent sous pression internationale que la liste soit gérée de manière indépendante par l'ONU, sans pression politique massive²⁹⁸. Ainsi, le contraste entre le Timor oriental et le Sahara occidental ne réside pas dans la reconnaissance du droit à l'autodétermination, mais dans sa mise en œuvre concrète.²⁹⁹

Au Timor oriental, l'Indonésie a fini par céder sous la pression du Portugal et de la communauté internationale³⁰⁰. En revanche, le Maroc a bloqué toute tentative d'organisation d'un référendum en manipulant le processus d'identification³⁰¹. Il a pu le faire grâce au soutien implicite de puissances, comme la France et les États-Unis, faisant, par le fait même, échouer le mandat de la MINURSO³⁰².

Cela démontre que l'autodétermination d'un peuple n'est pas garantie par le droit international seul, mais dépend aussi de la volonté politique des puissances dominantes. Le cas du Timor oriental montre qu'un processus de décolonisation est possible lorsque l'ONU agit de manière cohérente et soutenue. À l'inverse, le cas du Sahara occidental illustre comment un droit fondamental peut être facilement vidé de sa substance lorsque les puissances influentes s'y opposent.

²⁹⁸ *Supra* note 28.

²⁹⁹ *Supra* note 29, à la p. 217.

³⁰⁰ *Supra* note 17, à la p. 25.

³⁰¹ *Supra* note 29, aux pp. 217-25.

³⁰² *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Monographies :

Assayag Jackie, « Les études postcoloniales sont-elles bonnes à penser ? », dans Marie-Claude Smouts (dir.), *La situation postcoloniale : les postcolonial studies dans le débat français*, (Paris : Presses de Sciences Po, 2007).

Battistella Dario, *Théories des relations internationales* (Paris : Presses de Sciences Po, 2015), pp. 49-77.

Besenyő János, R. Joseph Huddleston et Yahia H. Zoubir (dir.). *Conflict and Peace in Western Sahara: The Role of the UN's Peacekeeping Mission (MINURSO)* (Londres, Routledge, 2022) coll. Routledge Studies in Middle Eastern Politics.

Bruke Roland, *Transforming the End into the Means: The Third World and the Right to Self-Determination*, dans *Decolonization and the Evolution of International Human Rights*, (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2010) coll. PennsylvaniaStudies in Human Rights.

Conord Fabien et al., « Le temps de l'expansion coloniale », dans Fabien Conord (dir.), *Histoire du monde de 1870 à nos jours*, (Paris : Armand Colin, 2017).

Devin Guillaume, Petiteville, Franck et Tordjman, Simon (dir.), *L'Assemblée générale des Nations unies : là où le monde se parle depuis 75 ans*, (Paris : Presses de Sciences Po, 2020).

El Ouali Abdelhamid, *Le conflit du Sahara au regard du droit international, t. 1 : Souveraineté et droit d'exploitation des ressources naturelles*, (Bruxelles : Bruylant, 2015).

French Duncan, *Statehood and Self-Determination: Reconciling Tradition and Modernity in International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2013).

Giblin Béatrice (dir.), *Les conflits dans le monde : approche géopolitique*, 2e éd. (Paris : Armand Colin, 2011).

Lacoste Yves, « Le conflit du Sahara occidental : Maroc contre Algérie ? », dans Béatrice Giblin (dir.), *Les conflits dans le monde : approche géopolitique* (Paris : Armand Colin, 2011).

Malinowski Mario, *Le Sahara occidental dans la politique internationale 1956-1976 : Une tentative de synthèse*, thèse de doctorat, Université de Lodz, Pologne, (dir. Hassan Ali Jamsheer, 2001).

Maritain Jacques, *L'homme et l'État*, vol. 9, dans *Œuvres complètes*, (Fribourg, Éditions universitaires de Fribourg, 1990).

Otis Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, (Paris : Collection 4 vents, 2012).

Rousseau Charles, *Droit international public*, t. II, (Paris : Sirey, 1974).

Seymour Michel, *L'autodétermination interne et externe des peuples*, (Montréal : Revue québécoise de droit international, hors-série, janvier 2022).

Smouts Marie-Claude (dir.), *La situation postcoloniale : les postcolonial studies dans le débat français* (Paris : Presses de Sciences Po, 2007).

Summer James, *Peoples and International Law*, (Leyde: Brill, 2007).

Virally Michel, *Le droit international en devenir : essais écrits au fil des ans* (Paris : Institut de hautes études internationales, 1990).

Zunes Stephen et Jacob Mundy, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution*, 2^e éd., (Syracuse: Syracuse University Press, 2022).

Articles de périodiques :

Bellier Irène, « Les droits des peuples autochtones : entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires » (2018) 206 :1 *L'Homme et la Société*.

Besenyő János, « Peacekeeping Mission in Maghreb: The MINURSO » (2020) *SSRN Electronic Journal*, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=3610661> (consulté le 6 avril 2025).

Campos-Serrano Alicia & José Antonio Rodríguez-Esteban, « Imagined Territories and Histories in Conflict during the Struggles for Western Sahara, 1956–1979 » (2016) 55 *Journal of Historical Geography*.

Chrestia Philippe, « Le principe d'intégrité territoriale. D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée » (2002) *L'Harmattan*.

Darbouche Hakim & Yahia H. Zoubir, « Conflicting International Policies and the Western Sahara Stalemate » (2008) 43 :1 *The International Spectator*.

Dessens André, « Le problème du Sahara occidental : Trois ans après le départ des Espagnols » (1979) 1979 :1 *Monde arabe*.

Dubisson François, « Avis de l'Avocate générale dans les affaires Sahara Occidental » (2024) *Centre de droit international*, Université libre de Bruxelles.

Gingras Denis, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53 :2 *Laval théologique et philosophique*.

Jett Dennis, « Western Sahara's Unlearned Lessons » (2022) 29 :3 *Middle East Policy*.

- Jiménez Sánchez Carolina, « La lente agonie du droit à l'autodétermination au Sahara occidental » dans *Conflits, sécurité et droits humains* (Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2023).
- Kozera Cyprian Aleksander & Błażej Popławski, « Building Sandcastles in the Desert? MINURSO Military Component: Tasks, Duties, and Their Fulfillment » dans János Besenyő, R. Joseph Huddleston & Yahia H. Zoubir (dir.), *Conflict and Peace in Western Sahara: The Role of the UN's Peacekeeping Mission (MINURSO)*, 1re éd. (Londres : Routledge, 2022).
- Lemaire Félicien, « La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste » (2014) 32 :1 *Civitas Europa*.
- Lourenço Isabel, « View of US Administrations and Morocco from 1974 to 2021: The Double Standards of a Political Machine in Regard to the Western Sahara Conflict » (2022) 1 :2 *Journal of US-Africa Studies*.
- Lynch Allen, « Woodrow and the Principle of National Self-Determination: A Reconsideration » (2002) 28 :2 *Review of International Studies*.
- Miguel Carlos Ruiz, « La responsabilité internationale et les droits de l'homme : le cas du Sahara occidental » (2013) 11 *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*.
- Mohsen-Finan Khadidja, « Le sens d'un référendum d'autodétermination » (1994) 33 *Annuaire de l'Afrique du Nord*.
- Omar Sidi M., « The Right to Self-Determination and the Indigenous People of Western Sahara » (2008) 21 :1 *Cambridge Review of International Affairs*.
- Pfefferkorn Roland, « Colonial, postcolonial, décolonial : introduction » (2016) 199 :3 *Raison présente*.
- Ponsin Salomé et Michel Liégeois, « La MINURSO, 25 ans au service de la paix au Sahara occidental » (2015) 103 *Recherches Internationales*.
- Rollinde Marguerite, « La Marche Verte : un nationalisme royal aux couleurs de l'islam » (2003) 202 *Le Mouvement Social*.
- Seymour Michel, « L'autodétermination interne et externe des peuples » (2022) *Revue québécoise de droit international*, hors-série.
- Valadier Paul, « Les populismes et l'appel au "peuple" » (2018) 11 *Études*.
- Zubeida Mustapaha, « The Principle of Self-Determination in International Law » (1971) 5 :3 *The International Lawyer*.

Articles scientifiques :

Mohsen-Finan Khadija, « Sahara occidental : divergences profondes autour d'un mode de règlement », V L'Année du Maghreb, 2009, aux pp. 563–566.

Pierré-Caps Stéphane, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, 32 : 1, 2014 à la p. 9.

Reinalda Bob, « A Better Understanding of the United Nations General Assembly », 36 *Négociations*, 2021, p. 181–182 (recension de Devin, Petiteville et Tordjman, 2020).

Smouts Marie-Claude, « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? », *Revue française de science politique*, 22 : 4, 1972, aux pp. 832–836 et aux pp. 845–846.

Articles de journaux :

Fadwa I., « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental » *Jeune Afrique* (10 décembre 2020), en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/1089315/politique/donald-trump-reconnait-la-souverainete-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/>

Médias24, « Macron au Parlement : “Le présent et l'avenir du Sahara s'inscrivent dans le cadre de la souveraineté marocaine” » *Médias24* (29 octobre 2024), en ligne : <https://medias24.com/2024/10/29/macron-au-parlement-le-present-et-lavenir-du-sahara-sinscrivent-dans-le-cadre-de-la-souverainete-marocaine/> (consulté le 3 avril 2025).

VOA Afrique, « Accord entre Rabat et l'ONU pour le retour d'une partie des experts au Sahara occidental » *VOA Afrique* (13 juillet 2016), en ligne : <https://www.voaafrique.com/a/accord-entre-rabat-et-lonu-pour-le-retour-dune-partie-des-experts-au-sahara-occidental/3416738.html> (consulté le 6 avril 2025).

Zecchini Laurent, « Pas de consensus sur le Sahara occidental à l'ONU » *Le Monde* (2 mai 2016), en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/02/pas-de-consensus-sur-le-sahara-occidental-a-l-onu_4912047_3210.html (consulté le 6 avril 2025).

Jeune Afrique, « Sahara occidental : les États-Unis réitèrent leur soutien à la souveraineté du Maroc » *Jeune Afrique* (9 avril 2025), en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/1677016/politique/sahara-occidental-les-etats-unis-reiterent-leur-soutien-a-la-souverainete-du-maroc/> (consulté le 21 avril 2025).

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traité internationaux :

- Acte général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885, art. 35.
- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 no 7 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976).

Documents de références institutionnelles – ONU :

Canada. *Mission de l'ONU pour le référendum au Sahara Occidental – Opération PYTHON*, Gouvernement du Canada. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/patrimoine-histoire/operations-passees/afrique/python.html> (consulté le 7 avril 2025).

Nations Unies. « Territoires non autonomes », en ligne : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt> (dernière consultation le 26 octobre 2023).

Nations Unies, *Pays signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, en ligne: https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=fr (consulté le 26 octobre 2023)

Nations Unies. *Budget de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020*, A/73/737, 12 février 2019. En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/1666669> (consulté le 7 avril 2025).

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États, Résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970, Doc NU A/8082. En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/202170>

Assemblée générale : Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non. Nations Unies. Résolution A/RES/1541(XV), adoptée le 15 décembre 1960. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 948, séance plénière. Récupéré de :

<https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/154/33/pdf/nr015433.pdf?token=S0gSgyvkbO2FgxDbvg&fe=true>

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 384 (1975), Doc ONU S/RES/384 (1975), 22 décembre 1975. En ligne : <https://undocs.org/fr/S/RES/384> (1975).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1246 (1999), Doc ONU S/RES/1246 (1999), 11 juin 1999. En ligne : <https://undocs.org/fr/S/RES/1246> (1999).

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1272 (1999), Doc ONU S/RES/1272 (1999), 25 octobre 1999. En ligne : <https://undocs.org/fr/S/RES/1272> (1999).

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nations Unies. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, 14 décembre 1960. Documents officiels de l'Assemblée générale, 947, séance plénière. Récupéré de : [https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRes%2F1514\(XV\)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRes%2F1514(XV)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False)

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Nations Unies. Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970. Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session. Récupéré de : https://digitallibrary.un.org/nanna/record/202170/files/A_RES_2625%28XXV%29-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0®isterDownload=1&version=1

Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nations Unies. Résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, 12 octobre 1970. Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session. Récupéré de : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/786/65/pdf/nr078665.pdf>

Question du Sahara espagnol. Nations Unies. Résolution 3458 (XXX) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1975. Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session. Récupéré de : <https://docs.un.org/fr/A/RES/3458%28XXX%29?>

Question du Sahara occidental. Nations Unies. Résolution 34/37 de l'Assemblée générale, 21 novembre 1979. Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Récupéré de : <https://docs.un.org/fr/A/RES/34/37>

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

Conseil de sécurité : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. (1991, 29 avril). Nations Unies. Résolution 690 (S/RES/690). *Adoptée à l'unanimité lors de la 2 984 séance.* En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/112199>

Conseil de sécurité : La situation concernant le Sahara occidental. (2007, 30 avril). Nations Unies. Résolution 1754 (S/RES/1754). *Adoptée à l'unanimité lors de la 5 669 séance.*
En ligne : <https://undocs.org/fr/S/RES/1754> (2007)

Conseil de sécurité : La situation concernant le Sahara occidental. (2016, 29 avril). Nations Unies. Résolution 2285 (S/RES/2285). *Adoptée lors de la 7 684 séance par 10 voix pour, 2 contre (Uruguay et Venezuela) et 3 abstentions (Angola, Fédération de Russie et Nouvelle-Zélande).* En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/830401>

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2285 (2016)*, Doc S/RES/2285, 29 avril 2016.
En ligne : https://digitallibrary.un.org/nanna/record/827561/files/S_RES_2285%282016%29-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0®isterDownload=1&version=1

Jurisprudence internationale :

Cour internationale de Justice, Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, [1995] C.I.J. Recueil 90. En ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-EN.pdf>

Rapports :

Ammour Laurence, *À qui profite le gel du conflit du Sahara occidental ?* (Rome : NATO Defense College, Research Paper no 30, 2006).

Conseil de sécurité des Nations Unies. (2007). *Proposition du Front Polisario pour une solution politique mutuellement acceptable assurant l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental*, annexée à la lettre en date du 16 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Afrique du Sud. ONU Doc S/2007/210. Récupéré de : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=S%2F2007%2F210>

Maison Blanche, *Proclamation on Recognizing The Sovereignty of the Kingdom of Morocco Over the Western Sahara*, 2020, en ligne <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/proclamation-recognizing-sovereignty-kingdom-morocco-western-sahara/>

Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental*, Doc ONU S/26185, 28 juillet 1993, en ligne : https://digitallibrary.un.org/record/170813/files/S_26185-FR.pdf.

Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental*, Doc ONU S/2006/249, 2006, en ligne : <http://undocs.org/fr/S/2006/249>.

OCP Policy Center (2018). *Le conflit du Sahara : vers un nouveau capital de légitimité juridique fondé sur l'équité*, Policy Brief, mai 2018, p. 6.

Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental, Doc ONU S/1999/595, 22 mai 1999, §16. En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/2725503>

Organisation des Nations Unies, Rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Indonésie, 8 au 12 septembre 1999, UN Doc. S/1999/976, 13 septembre 1999. En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/2746306>

Mémoires :

Annie O'Bomsawin-Bégin, « Droits à l'autodétermination des peuples autochtones et droits des femmes : conflits et réconciliations », Mémoire de Maîtrise en philosophie, Université du Québec à Montréal, 2020.

Roch Francois, « La nature et la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : essai de synthèse autour d'une approche historique », Mémoire de Maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2002.

Sites internet (webographie) :

Cairn, en ligne : www.cairn.info

Érudit, en ligne : www.erudit.org

Hein Online, en ligne : home.heinonline.org

JSTOR, en ligne : www.jstor.org

MINURSO : <https://minurso.unmissions.org>

Organisation des Nations Unies, en ligne : www.un.org

Persée, en ligne : www.persee.com

Proquest, en ligne : www.proquest.com

Services des bibliothèques UQAM, en ligne : www.bibliotheques.uqam.ca

Youtube, en ligne : www.youtube.com